

Ordonnance concernant les exigences techniques requis pour les véhicules routiers (OETV)

Modification du 28 mars 2007

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers¹ est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 3, let. e

Abrogée

Art. 3a Réglementations internationales

¹ S'agissant de l'application des réglementations internationales énoncées à l'annexe 2, sont applicables, sous réserve d'autres délais indiqués dans les dispositions transitoires de la présente ordonnance, les dispositions transitoires contenues dans les réglementations respectives; la date de l'importation ou de la construction en Suisse fait foi pour l'immatriculation.

² Si des règlements ECE fixent des exigences ou des délais transitoires divergents, les exigences ou les délais transitoires des directives ou des ordonnances CE correspondants sont applicables.

Art. 7, al. 1

¹ Le «poids à vide» – sous réserve de l'al. 7 – équivaut au poids du véhicule non chargé et prêt à rouler, réfrigérant, lubrifiant, carburant (au moins 90 % de la contenance indiquée par le constructeur), équipement additionnel éventuel, roue de rechange, dispositif d'attelage de remorques, outillage, cale, extincteur et conducteur (dont le poids est estimé à 75 kg) compris. Il se détermine sans tenir compte des superstructures si elles sont interchangeables (art. 66, al. 1).

¹ **RS 741.41**

Art. 11, al. 2, let. e

² On distingue les voitures automobiles de transport, de personnes ou de choses des genres suivants, en fonction de leurs caractéristiques prédominantes:

- e. les «voitures de livraison» sont des voitures automobiles légères affectées au transport de choses (catégorie N₁), y compris celles qui sont équipées, dans le compartiment de charge, de sièges supplémentaires rabattables destinés au transport occasionnel et non professionnel de personnes, pour autant que le nombre total de places assises, siège du conducteur inclus, ne soit pas supérieur à 9;

Art. 14, let. a

Sont considérés comme «motocycles»:

- a. les véhicules automobiles à deux roues placées l'une derrière l'autre, qui ne sont pas des cyclomoteurs selon l'art. 18, let. a et b, avec ou sans side-car;

Art. 18, let. a et c

Sont réputés «cyclomoteurs»:

- a. les «cyclomoteurs légers», c.-à-d. les véhicules à une place, à roues placées l'une derrière l'autre, les cycles spécialement conçus pour transporter une personne handicapée et les ensembles spéciaux cycle/chaise de handicapé, équipés d'une assistance électrique au pédalage jusqu'à 25 km/h et d'une puissance nominale maximale de 0,25 kW;
- c. les «chaises de handicapé» motorisées, c'est-à-dire les fauteuils roulants monoplace, à trois roues ou plus, pouvant être utilisés par des personnes handicapées, ayant leur propre système de propulsion, dont la vitesse après rodage, sur route plate, ne dépasse pas 30 km/h en palier de par leur construction, et dont le moteur à combustion a une cylindrée n'excédant pas 50 cm³.

Art. 20, al. 1

¹ Les «remorques de transport» sont des remorques affectées au transport de personnes ou de choses. Celles dont la carrosserie sert de local (atelier, magasin de vente, local d'exposition, bureau, laboratoire, etc.) sont également considérées comme des remorques de transport.

Art. 22, al. 2, let. c

Abrogée

Art. 23a Chaises de handicapé

Les prescriptions relatives aux voitures à bras (art. 211) s'appliquent par analogie aux chaises de handicapé non motorisées qui sont poussées par une personne à pied ou mues par la personne handicapée elle-même, p. ex. au moyen de cerceaux fixés aux roues ou de manivelles.

Art. 24, al. 1 et 3

¹ Les «cycles» sont des véhicules à deux roues au moins, entraînés exclusivement par la force transmise à des mécanismes par les personnes assises sur lesdits véhicules. Les vélos d'enfants et les chaises de handicapé ne sont pas considérés comme des cycles.

³ Les prescriptions relatives aux cycles à voies multiples s'appliquent, par analogie, aux ensembles cycle/chaise de handicapé, à l'exception des cycles avec élément remorqué (art. 210, al. 5).

Art. 27, al. 1^{bis}

^{1bis} Les autres véhicules automobiles agricoles dont la largeur n'excède 2,55 m qu'en raison du montage de pneumatiques larges et, le cas échéant, des protections de roue en matériau mou, sont admis comme des véhicules spéciaux jusqu'à une largeur de 3,00 m. Sont réputés larges les pneumatiques dont la largeur est égale à au moins un tiers du diamètre extérieur du pneumatique. Il doit exister, du type de véhicule en question, un modèle dont la largeur atteint 2,55 m au maximum. La largeur d'une telle remorque (art. 38, al. ^{1bis}) ne doit pas dépasser celle du véhicule tracteur.

Art. 33, al. 2, let. c, ch. 2, et al. 8

² Les contrôles sont effectués aux intervalles suivants:

- c. cinq ans après la première mise en circulation, pour la première fois, puis tous les trois ans, sur les véhicules suivants, munis de plaques de contrôle:
 2. les machines de travail,

⁸ Les contrôles subséquents doivent se faire conformément au système d'assurance qualité fixé conjointement par les cantons.

Art. 34, al. 2^{bis}

^{2bis} Sont dispensés de l'annonce et du contrôle obligatoire les véhicules visés aux art. 27, al. 2, et 28, les véhicules munis temporairement du même équipement sans présenter une largeur hors normes ainsi que le changement de superstructures interchangeables.

Art. 38, al. 4

⁴ La longueur, la largeur et la hauteur des véhicules dont les superstructures sont interchangeables sont mesurées compte tenu de la superstructure elle-même et du dispositif qui l'accueille.

Art. 46, al. 6

⁶ Si la puissance du moteur déterminante pour la catégorie de véhicule ou de permis de conduire est limitée, les mesures prises doivent être durables, à moins d'être assurées par des plombs officiellement reconnus. Ces derniers seront mentionnés dans le permis de circulation.

Art. 48, al. 2

² Si la vitesse maximale déterminante pour la catégorie de véhicule ou de permis de conduire est limitée au moyen d'un régulateur de vitesse ou de compte-tours, ou si un dispositif limiteur de vitesse au sens de l'art. 99 est prescrit, ces dispositifs doivent être conçus de façon à ne pas pouvoir être mis hors service. Les dispositifs nécessaires à la limitation de la vitesse ou du compte-tours doivent être protégés, de façon appropriée, contre toute intervention non autorisée visant à les dérégler ou munis de plombs reconnus officiellement. Les transformations apportées à la boîte de vitesses et les verrouillages de vitesses ou de rapports doivent être protégés d'une manière tout aussi efficace.

Art. 51, al. 1

¹ Les indications suivantes doivent figurer de manière durable et clairement lisible sur les moteurs de propulsion électriques, montés ou non:

- a. le nom ou la marque du fabricant du moteur;
- b. la tension de service en volts;
- c. la puissance continue en kW (art. 46, al. 4);
- d. le nombre de tours/minute en l/min selon la puissance continue.

Art. 52, al. 5

⁵ Les moteurs de propulsion et leurs installations d'échappement doivent être conformes aux prescriptions mentionnées à l'annexe 5 qui concernent la fumée, les gaz d'échappement et la reconduction des gaz provenant du carter. Le ch. 211a de ladite annexe s'applique aussi aux moteurs à allumage par compression équipant des voitures automobiles de travail et aux moteurs de travail qui ne servent pas à la propulsion du véhicule.

Art. 55, al. 3 et 4

³ Les exigences de l'al. 2 ne s'appliquent pas aux compteurs de vitesse incorporés dans les tachygraphes.

⁴ Un compteur de vitesse supplémentaire n'est pas nécessaire s'il existe un tachygraphe ou un enregistreur de données au sens de l'art. 100 ou 102 qui répond aux exigences de l'al. 1 en ce qui concerne les compteurs de vitesse.

Art. 66, al. 1

¹ La liaison entre le châssis et les superstructures amovibles ou fixes doit être à même de résister aux différents efforts dus à l'emploi du véhicule. Les superstructures interchangeables telles que conteneurs, citernes, silos ou ponts de charge sont réputées composants des véhicules. Lorsqu'ils sont basculants, les ponts de charge et les cabines de conducteur doivent pouvoir être assurés contre un retour intempestif à leur position normale.

Art. 70 *Publicité*

Les exigences requises à l'art. 69, al. 1, s'appliquent à la publicité apposée sur les véhicules. L'autorité compétente selon le droit cantonal peut accorder des dérogations lors de manifestations.

Art. 72, al. 6

⁶ Les places prévues pour le transport de personnes en chaise de handicapé doivent être équipées de dispositifs de sécurité suffisants pour lesdites chaises et les personnes qui s'y trouvent. Font exception les véhicules ayant des places debout autorisées.

Art. 73, al. 3

³ Deux ou plusieurs feux ou catadioptres ayant la même fonction comptent pour un seul feu ou un seul catadioptre lorsque la somme de leurs surfaces de projection, dans l'axe du rayon principal, correspond au moins à 60 % d'un rectangle aussi étroit que possible les entourant et s'ils remplissent ensemble les exigences requises pour un seul feu ou un seul catadioptre. Cette réglementation ne s'applique ni aux feux bleus et feux orange de danger ni, s'agissant de voitures automobiles, aux feux de route, feux de croisement, feux de brouillard et feux arrière de brouillard.

Art. 78, titre

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 82, al. 3

³ Les véhicules automobiles de la police, de la protection civile et d'autres services communaux, désignés par les communes, et les véhicules militaires peuvent être équipés d'un dispositif d'alarme de la protection civile. Ce dernier ne fait pas l'objet d'une réception par type.

Art. 92, titre et al. 1

Véhicules de conducteurs handicapés

¹ Afin d'adapter les véhicules, notamment leurs dispositifs de commande, au handicap du conducteur, il est possible de déroger aux prescriptions sur l'équipement, pour autant que les exigences relatives à la sécurité le permettent.

Art. 95, al. 1, let. k et 2, let. a

¹ Sous réserve des poids admis en circulation internationale, le poids total ne doit pas dépasser:

k. *Abrogée*

² La charge par essieu (sans tenir compte d'un système de démarrage conforme à l'art. 57, al. 2) ne doit pas dépasser:

	en tonnes
a. pour un essieu simple non entraîné	10,00

Art. 97, al. 4

⁴ Pour les véhicules des catégories M₁ et N₁, il y a lieu de déterminer la consommation de carburant et les émissions de CO₂ lors de la procédure de réception par type. Font exception les véhicules de la catégorie M₁ ayant une affectation particulière (directive 70/156/CEE, annexe XI), et les moteurs conformes à la directive 88/77/CEE ou 2005/55/CE et utilisés dans des véhicules de la catégorie N₁ dont la production mondiale est de moins de 2000 unités par année civile.

Art. 99, al. 4

⁴ Le contrôle, le contrôle subséquent et la réparation des dispositifs limiteurs de vitesse sont réglés à l'art. 101.

Art. 100, al. 1, phrase introductive, let. b et 3

¹ Pour contrôler la durée du travail et du repos ou élucider les causes d'accident:

- b. les voitures automobiles lourdes autres que celles visées à la let. a et les véhicules dont les conducteurs sont soumis à l'OTR 2 doivent être équipés d'un tachygraphe conformément à l'annexe I du règlement n° 3821/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route (tachygraphe analogique) ou d'un tachygraphe numérique. Sont exceptées les voitures automobiles de travail, les voitures automobiles servant d'habitation et les voitures de tourisme lourdes qui ne sont pas affectées au transport professionnel de personnes (art. 3 OTR 2). Un enregistreur de données suffit dans les voitures automobiles dont les conducteurs ne sont pas soumis à l'OTR 2.

³ Le contrôle, le contrôle subséquent et la réparation des tachygraphes sont réglés à l'art. 101.

Art. 101 Contrôle, contrôle subséquent et réparation des dispositifs limiteurs de vitesse et des tachygraphes

¹ Les dispositifs limiteurs de vitesse et les tachygraphes doivent être installés, contrôlés et réparés par des ateliers qui bénéficient d'une autorisation. L'autorisation est délivrée par l'AFD aux ateliers qui offrent la garantie d'une exécution soignée de ces travaux et qui disposent d'un personnel qualifié, ainsi que des appareils et des installations nécessaires.

² Les dispositifs limiteurs de vitesse et les tachygraphes doivent faire l'objet d'un contrôle subséquent au moins tous les 24 mois.

³ Les dispositifs limiteurs de vitesse, les tachygraphes et les éléments de raccordement doivent toujours être munis des plombs d'un atelier dûment habilité.

⁴ Si des travaux ont été effectués sur le véhicule, le détenteur doit s'assurer que les plombs ne sont pas détériorés. Le tachygraphe doit être soumis à un nouveau contrôle si les travaux ont compromis la précision des enregistrements. Il en va de même des dispositifs limiteurs de vitesse si les travaux ont porté atteinte à la vitesse de réglage.

⁵ Si le véhicule est équipé d'un tachygraphe numérique, l'atelier doit décharger toutes les données de la mémoire du tachygraphe numérique avant le contrôle, le contrôle subséquent ou la réparation et les mettre à la disposition des ayants droit, à leur demande. Il est tenu de conserver les données déchargées pendant trois ans et de les effacer à l'expiration de ce délai.

Art. 102 Enregistreur de données

¹ Doivent être équipés d'un enregistreur de données:

- a. les véhicules affectés au transport professionnel conformément à l'art. 4, al. 1, let. a et c, et 4, OTR 2;
- b. les véhicules équipés de feux bleus et d'un avertisseur à deux sons alternés (art. 78, al. 3, et 82, al. 2).

² Durant les 30 secondes précédant un événement (collision, etc.) ou sur les 250 derniers mètres parcourus, l'enregistreur de données doit enregistrer:

- a. la vitesse;
- b. le statut du feu stop et des clignoteurs de direction;
- c. le statut du feu bleu et de l'avertisseur à deux sons alternés;
- d. le statut du feu de croisement.

³ Il doit être impossible d'effacer l'enregistrement et d'en falsifier le contenu.

⁴ La construction, le montage, le contrôle subséquent et la réparation de l'enregistreur de données sont fondées sur les indications du fabricant de l'appareil. Lors de l'immatriculation ou du contrôle subséquent d'un véhicule transformé nécessitant l'installation d'un enregistreur de données, il convient de remettre à l'autorité concernée une attestation indiquant au moins la marque, le type et l'identification de l'appareil, l'entreprise qui l'a monté et la date de montage.

*Art. 102a**Abrogé**Art. 104* Protections de roues

Lorsque les véhicules de la catégorie M₁ roulent en ligne droite, leur carrosserie ou leurs pare-boue (art. 66, al. 2) doivent recouvrir la partie supérieure de la roue sur toute la largeur de la bande de roulement des pneumatiques et s'incurver vers l'arrière jusqu'à 15 cm au-dessus de l'axe de l'essieu.

Art. 104a Partie frontale et systèmes de protection frontale

¹ Les véhicules de la catégorie M₁ dont le poids total ne dépasse pas 3,50 t doivent, en ce qui concerne la protection des occupants, répondre aux exigences de la directive 96/79/CE ou du règlement n° 94 de l'ECE. La confirmation d'un organe de contrôle agréé par l'OFROU certifiant que le véhicule répond à l'état actuel de la technique en la matière suffit lorsqu'il peut être prouvé que la production du type de véhicule concerné n'excède pas 50 pièces par année.

² La partie frontale des véhicules de la catégorie M₁ dont le poids total ne dépasse pas 2,50 t et de tout véhicule de la catégorie N₁ dérivé d'un véhicule de la catégorie M₁ dont le poids total ne dépasse pas 2,50 t doit, en ce qui concerne la protection des piétons, répondre aux exigences de la directive 2003/102/CE. La confirmation d'un organe de contrôle agréé par l'OFROU certifiant que la partie frontale du véhicule offre un niveau de protection équivalent en la matière suffit lorsqu'il peut être prouvé que la production du type de véhicule concerné n'excède pas 10 pièces par année.

³ Les systèmes de protection frontale des véhicules de la catégorie M₁ dont le poids total ne dépasse pas 3,50 t et des véhicules de la catégorie N₁ doivent répondre aux exigences de la directive 2005/66/CE.

⁴ Les véhicules des catégories N₂ et N₃ doivent être équipés d'un dispositif de protection avant, conformément aux exigences énoncées dans la directive 2000/40/CE ou au règlement n° 93 de l'ECE.

⁵ Ne sont pas visés par l'al. 4:

- a. les chariots à moteur;
- b. les véhicules tout terrain (art. 12, al. 3);
- c. les voitures automobiles pour lesquelles l'autorité d'immatriculation accorde une dérogation, dans des cas d'espèce, parce qu'il n'est pas possible de monter des dispositifs de protection avant pour des raisons techniques ou d'utilisation.

Art. 104b Systèmes de protection latérale

¹ Les véhicules de la catégorie M₁ dont le poids total ne dépasse pas 3,50 t et les véhicules de la catégorie N₁ doivent, en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision latérale, répondre aux exigences de la directive 96/27/CE ou du

règlement n° 95 de l'ECE. La confirmation d'un organe de contrôle agréé par l'OFROU certifiant que le véhicule répond à l'état actuel de la technique en la matière suffit lorsqu'il peut être prouvé que la production du type de véhicule concerné n'excède pas 50 pièces par année.

² Les camions des catégories N₂ et N₃ doivent être équipés d'un dispositif de protection latérale, conformément aux exigences énoncées à l'annexe de la directive 89/297CEE, ou aux ch. 6 à 8 du règlement n° 73 de l'ECE.

³ Ne sont pas visés par l'al. 2:

- a. les voitures automobiles pour lesquelles l'autorité d'immatriculation accorde une dérogation, dans des cas d'espèce, parce qu'il n'est pas possible de monter des dispositifs de protection latérale pour des raisons techniques ou d'utilisation;
- b. les véhicules militaires.

Art. 104c Dispositif de protection arrière

¹ Les véhicules des catégories M et N doivent être équipés d'un dispositif de protection arrière, conformément aux exigences énoncées à l'annexe II de la directive 70/221/CEE, ou au ch. 7 du règlement n° 58 de l'ECE.

² Ne sont pas visés par l'al. 1:

- a. les chariots à moteur;
- b. les tracteurs à sellette;
- c. les voitures automobiles pour lesquelles l'autorité d'immatriculation accorde une dérogation, dans des cas d'espèce, parce qu'il n'est pas possible de monter des dispositifs de protection arrière pour des raisons techniques ou d'utilisation;
- d. les véhicules militaires.

Art. 107, al. 1 et 1^{bis}

¹ Tous les sièges doivent être solidement fixés et avoir un dossier, ainsi qu'un support pour les pieds. Les sièges individuels disposés perpendiculairement au sens de la marche du véhicule doivent être munis d'accoudoirs ou de séparations; les banquettes longitudinales doivent être munies d'une séparation à chaque extrémité. Le siège du conducteur doit pouvoir être réglé dans le sens longitudinal et permettre de conduire avec le moins de fatigue possible.

^{1^{bis}} Les sièges disposés perpendiculairement au sens de la marche ne sont pas admis dans les véhicules des catégories M₁ et N₁, ainsi que M₂ et M₃ qui n'offrent pas de places debout autorisées. Font exception les véhicules militaires, ceux des services du feu, de la protection civile, de la police, de la douane et des services de santé ainsi que les véhicules de la catégorie M₃ d'un poids total de plus de 10,00 t dans le compartiment arrière desquels les sièges disposés perpendiculairement au sens de la marche sont groupés de manière à former un espace intégré comptant jusqu'à 10 places.

Art. 110, al. 1, let. a et j

¹ Sont autorisés les dispositifs supplémentaires suivants:

- a. à l'avant: deux feux de route, deux feux de brouillard, deux feux de circulation diurne, deux feux d'angle, deux feux de gabarit et deux catadioptrés non triangulaires; s'il existe quatre feux de route escamotables: deux feux de route ou de croisement supplémentaires exclusivement pour donner des signaux au moyen de l'avertisseur optique;
- j. un éclairage blanc, non éblouissant, de l'entrée lorsque les portes sont ouvertes.

Art. 112, al. 4

⁴ Les voitures automobiles des catégories N₂ et N₃ doivent être équipées, en plus des rétroviseurs prescrits selon l'al. 1, d'un antévisneur, à gauche et à droite d'un miroir extérieur grand angle, et, sur le côté opposé au volant, d'un miroir d'accostage. Celles de la catégorie N₂ dont le poids total n'excède pas 7,50 t n'ont pas besoin d'antévisneur. Elles doivent être munies d'un miroir d'accostage uniquement s'il peut être fixé à au moins 2 mètres au-dessus du sol. Les exigences concernant ces miroirs et leur fixation se fondent sur la directive 71/127/CEE, la directive 2003/97/CE ou le règlement n° 46 de l'ECE.

Art. 114, al. 2 et 3

² Les voitures automobiles lourdes de transport doivent être équipées, à un endroit facilement accessible, d'un ou de plusieurs extincteurs réceptionnés par type et dont le contenu est d'au moins 6 kg au total.

³ Les exigences requises pour le contrôle et le maintien en état des engins prescrits se fondent sur la présente ordonnance ou sur la SDR. Un service d'entretien doit être effectué au moins tous les trois ans; le délai du prochain service d'entretien doit être indiqué sur l'extincteur. Les dispositions plus rigoureuses de la SDR sont réservées.

Art. 116a Recyclage

Les véhicules des catégories M₁ et N₁ doivent, en ce qui concerne les possibilités de leur recyclage, répondre aux exigences de la directive 2005/64/CE. Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il peut être prouvé que la production du type de véhicule concerné n'excède pas 50 pièces par année.

Art. 118a, al. 3

³ Le tachygraphe et l'enregistreur de données ne sont pas nécessaires (art. 100 et 102).

Art. 119, let. c

Pour les voitures automobiles dont la vitesse maximale ne peut dépasser 30 km/h, les facilités suivantes sont applicables, en complément de celles énoncées à l'art. 118:

- c. le compteur de vitesse (art. 55), le tachygraphe (art. 100) ou l'enregistreur de données (art. 102) ne sont pas nécessaires;

Art. 127, al. 1

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 136, al. 1, let. f

¹ Le poids des véhicules déterminant pour leur classification est le poids à vide selon l'art. 7, al. 1 et 7, mais sans conducteur, sans carburant et sans équipement complémentaire éventuel. Il ne doit pas excéder:

	en tonnes
f. pour les luges à moteur	0,40

Art. 144, al. 1

¹ Les véhicules doivent être munis d'un interrupteur d'allumage ou d'un dispositif antivol efficace et non dangereux durant la marche du véhicule (p. ex. verrouillage de la direction, de la boîte de vitesses ou du levier de changement de vitesses). Pour les véhicules usagés, un câble ou une chaîne de fermeture suffisent.

Art. 152, al. 2

² Les art. 100 à 102 sont applicables lorsqu'il s'agit d'équiper les véhicules d'un tachygraphe ou d'un enregistreur de données.

Art. 156, al. 2

² Les art. 100 à 102 sont applicables lorsqu'il s'agit d'équiper les véhicules d'un tachygraphe ou d'un enregistreur de données.

Art. 164, al. 1

¹ Les engins supplémentaires nécessaires équipant des véhicules automobiles agricoles à titre temporaire peuvent atteindre 4,00 m au plus à l'avant du centre du dispositif de direction.

Art. 165, al. 3

³ Sur les véhicules automobiles agricoles d'une largeur supérieure à 2,10 m, il n'est pas non plus nécessaire de monter des feux de gabarit, en dérogation à l'art. 109, al. 4, si les feux de position et les feux arrière sont situés à plus de 0,10 m du bord latéral.

Art. 173, al. 3

³ Pour les voitures à bras équipées d'un moteur, il est possible, sous réserve des dispositions spécifiques, de faire valoir les facilités prévues aux art. 118, 119 et 120.

Art. 175, al. 1^{bis}, let. f, 2 et 3

^{1bis} Pour les cyclomoteurs à propulsion électrique, dont la puissance continue n'excède pas 0,50 kW et dont la vitesse maximale ne dépasse pas 20 km/h, de par leur construction, les facilités suivantes sont applicables:

f. ils peuvent être équipés de repose-pieds (art. 178, al. 4).

² En dérogation à l'art. 177, al. 4, les chaises de handicapé peuvent être équipées de plus de deux roues; les autres prescriptions concernant les cyclomoteurs s'appliquent par analogie. Les dérogations visant à adapter le véhicule au handicap du conducteur sont admises pour autant que la sécurité routière et la sécurité de fonctionnement ne s'en trouvent pas compromises.

³ A l'exception des chaises de handicapé et des cyclomoteurs à propulsion électrique, le poids à vide du véhicule entièrement équipé, réservoir plein de carburant, pompe à air, porte-bagages, support, outils et autres accessoires compris, ne doit pas excéder 55 kg. Le poids garanti doit être supérieur d'au moins 100 kg au poids à vide.

Art. 177, al. 5

⁵ Le diamètre de la roue entraînée par le moteur doit être de 0,50 m au minimum, bandage compris, sauf sur les chaises de handicapé.

Art. 183, al. 1, let. b à d

¹ Sous réserve des poids admis en circulation internationale, le poids total ne doit pas dépasser:

	en tonnes
b. pour les remorques à deux essieux, semi-remorques et remorques à essieux centraux exceptées	18,00
c. pour les remorques à trois essieux, semi-remorques et remorques à essieux centraux exceptées	24,00
d. pour les remorques à quatre essieux, semi-remorques et remorques à essieux centraux exceptées	32,00

Art. 190 Carrosserie

¹ Nul ne doit prendre place sur ou dans une remorque. Tel n'est pas le cas si cette dernière est affectée au transport de personnes (art. 196) ou s'il s'agit du personnel nécessaire pour la conduire, la freiner, en surveiller le chargement ou la charger et la décharger. Les places assises et debout sont régies par l'art 107, al. 1 et 2.

² L'art. 125 s'applique aux citernes et aux carrosseries à silos.

Art. 191, al. 1

¹ Les remorques des catégories O₃ et O₄ affectées au transport de choses doivent être équipées d'un dispositif de protection latérale, conformément aux exigences énoncées à l'annexe de la directive 89/297/CEE ou aux ch. 6 à 8 du règlement n° 73 de l'ECE.

Art. 202, al. 3

³ Sur les remorques de travail à plusieurs essieux, on peut admettre un frein de service agissant sur les roues d'un essieu.

Art. 208, al. 2

² Les remorques de travail agricoles peuvent être dépourvues:

- a. d'un frein de stationnement et d'un dispositif d'attelage de sécurité si, de par leur construction, elles ne peuvent pas se mettre en mouvement dans une pente ascendante ou descendante qui n'excède pas 12 %;
- b. d'un frein de stationnement si elles peuvent être assurées avec la même efficacité au moyen des cales dont elles sont équipées.

Art. 210, al. 5, let. c

⁵ Les éléments remorqués sont également considérés comme des remorques. Les éléments remorqués sont:

- c. les chaises de handicapé qui sont accrochées au véhicule tracteur au moyen d'un dispositif d'attelage offrant toute sécurité.

Art. 216, al. 4

⁴ Les clignoteurs de direction ne sont autorisés que sur les cycles à carrosserie fermée.

Art. 219, al. 2, phrase introductive

² Est puni de l'amende, si aucune peine plus sévère n'est applicable, quiconque:

Art. 220, al. 1, let. h et i, et 1^{bis}

¹ Le DETEC édicte des instructions pour l'application de la présente ordonnance et règle les détails concernant notamment:

- h. *Abrogée*
- i. *Abrogée*

^{1bis} Le DFF règle les détails concernant les exigences et le contrôle des ateliers qui installent, contrôlent et réparent des dispositifs limiteurs de vitesse ou des tachygraphes.

Art. 222f

Les expressions «actuel» et «actuelles» sont remplacées par «antérieur» et «antérieures».

Art. 222j Dispositions transitoires concernant les modifications du
28 mars 2007²

¹ Sous réserve des dispositions qui suivent, les véhicules importés ou construits en Suisse avant l'entrée en vigueur des présentes modifications sont soumis au droit antérieur.

² Les véhicules déjà en circulation sont soumis jusqu'au 31 décembre 2009 à l'art. 11, al. 2, let. e, antérieur concernant le nombre maximal autorisé de sièges du compartiment de charge des voitures de livraison.

³ Les véhicules mis en circulation pour la première fois avant le 1^{er} octobre 2008 sont soumis à l'art. 22, al. 2, let. c, antérieur concernant la classification modifiée des remorques de chantier et à l'art. 202, al. 3, antérieur concernant le frein de service des remorques de travail.

⁴ L'art. 51, al. 1, antérieur concernant les indications relatives aux moteurs de propulsion électriques est applicable aux véhicules réceptionnés par type avant le 1^{er} octobre 2007 et à la première mise en circulation de ceux qui ont été importés ou construits en Suisse avant le 1^{er} janvier 2008.

⁵ En lieu et place d'un enregistreur de données au sens de l'art. 102, les véhicules peuvent être équipés, jusqu'au 31 décembre 2008, d'un enregistreur de fin de parcours conforme au droit antérieur. Le droit antérieur s'applique à la construction, au montage, au contrôle, au contrôle subséquent et à la réparation de cet appareil.

⁶ Les véhicules ne bénéficiant pas d'une réception générale de la CE et importés ou construits en Suisse avant le 1^{er} octobre 2007 sont soumis à l'art. 104b, al. 1, antérieur concernant la protection en cas de collision latérale.

⁷ La directive 70/221/CEE mentionnée aux art. 104c, al. 1, et 191, al. 3, concernant les dispositifs de protection arrière est applicable dans la version de la directive 2006/20/CE aux véhicules qui ont fait l'objet d'une nouvelle réception par type à partir du 11 septembre 2007 ainsi qu'à la première immatriculation de ceux qui ont été importés ou construits en Suisse à partir du 11 mars 2010.

⁸ Les véhicules ayant été mis en circulation pour la première fois ou transformés en conséquence avant le 1^{er} janvier 2008 sont soumis à l'art. 107, al. 1^{bis}, antérieur concernant les sièges disposés perpendiculairement au sens de la marche.

⁹ Les véhicules immatriculés pour la première fois avant le 1^{er} octobre 2007 sont soumis à l'art. 112, al. 4, antérieur concernant les rétroviseurs.

² RO 2007 2109

II

Les annexes 2, 5, 8 et 10 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2007.

28 mars 2007

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Annexe 2

Ch. 11 (directives de la CE 70/156/CEE, 70/157/CEE, 70/220/CEE, 70/221/CEE, 70/388/CEE, 71/127/CEE, 71/320/CEE, 72/245/CEE, 74/61/CEE, 74/408/CEE, 74/483/CEE, 76/114/CEE, 76/757/CEE, 76/758/CEE, 76/759/CEE, 76/760/CEE, 76/761/CEE, 76/762/CEE, 77/538/CEE, 77/539/CEE, 77/540/CEE, 77/541/CEE, 78/316/CEE, 78/318/CEE, 78/932/CEE, 87/404/CEE, 89/336/CEE, 91/226/CEE, 94/20/CE, 95/28/CE, 2000/40/CE, 2001/56/CE, 2001/85/CE, 2003/97/CE, 2003/102/CE, 2005/55/CE, 2005/64/CE, 2005/66/CE et 2006/40/CE)

Ch. 13 (règlements de l'ECE nos 3, 4, 5, 6, 7, 11, 13, 13-H, 14, 16, 17, 18, 19, 23, 24, 26, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 49, 51, 52, 54, 59, 61, 65, 66, 67, 69, 70, 77, 79, 80, 83, 87, 90, 91, 94, 95, 97, 98, 99, 101, 104, 105, 106, 109, 110, 112, 115, 116, 117, 119, 121, 122, 123 et 124)

Ch. 21 (directives de la CE 74/151/CEE, 75/322/CEE, 77/311/CEE, 77/536/CEE, 78/764/CEE, 78/933/CEE, 79/622/CEE, 86/298/CEE, 87/402/CEE, 89/173/CEE 2000/25/CE et 2003/37/CE)

Ch. 22 (règlements de l'ECE nos 3, 4, 6, 7, 19, 23, 24, 38, 43, 69, 77, 86, 106, 112, 113 et 119)

Ch. 23

Ch. 31 (directives de la CE 93/14/CEE, 93/34/CEE, 95/1/CE, 97/24/CE et 2002/24/CE)

Ch. 32 (règlements de l'ECE nos 3, 16, 19, 30, 37, 38, 41, 50, 53, 54, 60, 62, 75, 78, 81, 88, 92, 112 et 113)

Ch. 412 (règlements de l'ECE nos 50, 60, 62, 74, 88 et 113)

Ch. 42, titre

Ch. 421 (directive 97/68/CE)

Répertoire des prescriptions étrangères et internationales reconnues

11 Directives de la CE

Directive de base CE	Titre et informations relatives à la publication de la directive de base et des actes modificateurs	N° du régl. ECE
70/156/CEE	Directive 70/156 du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques; JO n° L 42 du 23.2.1970, p. 1, modifiée par les directives: 78/315/CEE (JO n° L 81 du 28.3.1978, p. 1) 78/547/CEE (JO n° L 168 du 26.6.1978, p. 39) 80/1267/CEE (JO n° L 375 du 31.12.1980, p. 34) 87/358/CEE (JO n° L 192 du 11.7.1987, p. 51) 87/403/CEE (JO n° L 220 du 8.8.1987, p. 44)	

Directive de base CE	Titre et informations relatives à la publication de la directive de base et des actes modificateurs	N° du régl. ECE
	92/53/CEE (JO n° L 255 du 10.8.1992, p. 1) = version consolidée	
	93/81/CEE (JO n° L 264 du 23.10.1993, p. 49)	
	95/54/CE (JO n° L 266 du 8.11.1995, p. 1)	
	96/27/CE (JO n° L 169 du 8.7.1996, p. 1)	
	96/79/CE (JO n° L 18 du 21.1.1997, p. 1)	
	97/27/CE (JO n° L 223 du 25.8.1997, p. 1)	
	97/28/CE (JO n° L 171 du 30.6.1997, p. 1)	
	98/14/CE (JO n° L 91 du 25.3.1998, p. 1) rectifiée dans (JO n° L 291 du 13.11.1999, p. 39 et JO n° L 59 du 4.3.2000, p. 22)	
	98/91/CE (JO n° L 11 du 16.1.1999, p. 25)	
	2000/40/CE (JO n° L 203 du 10.8.2000, p. 9)	
	2001/56/CE (JO n° L 292 du 9.11.2001, p. 21)	
	2001/85/CE (JO n° L 42 du 13.2.2001, p. 1) rectifiée dans (JO n° L 125 du 21.5.2003, p. 14)	
	2001/92/CE (JO n° L 291 du 8.11.2001, p. 24)	
	2001/116/CE (JO n° L 18 du 21.1.2002, p. 1) = version consolidée	
	2003/97/CE (JO n° L 25 du 29.1.2004, p. 1)	
	2003/102/CE (JO n° L 321 du 6.12.2003, p. 15) complétée par la décision (JO n° L 31 du 4.2.2004, p. 21)	
	2004/90/CE (JO n° L 25 du 1.2.2007, p. 12) rectifiée dans (JO n° L 49 du 19.2.2004, p. 36)	
	2004/3/CE (JO n° L 153 du 30.4.2004, p. 104) rectifiée dans (JO n° L 231 du 30.6.2004, p. 69)	
	2004/78/CE (JO n° L 337 du 13.11.2004, p. 13) rectifiée dans (JO n° L 56 du 2.3.2005, p. 35) rectifiée dans (JO n° L 243 du 6.9.2006, p. 51/ <i>ne concerne que le texte allemand</i>)	
	2005/49/CE (JO n° L 194 du 26.7.2005, p. 12)	
	2005/64/CE (JO n° L 310 du 25.11.2005, p. 10)	
	2005/66/CE (JO n° L 309 du 25.11.2005, p. 37) complétée par la décision (JO n° L 140 du 29.5.2006, p. 33)	
	2006/368/CE (JO n° L 65 du 7.3.2006, p. 27)	
	2006/28/CE (JO n° L 161 du 14.6.2006, p. 12)	
	2006/40/CE (JO n° L 363 du 20.12.2006, p. 81)	
70/157/CEE	Directive 70/157 du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au niveau sonore admissible et au dispositif d'échappement des véhicules à moteur; JO n° L 42 du 23.2.1970, p. 16, modifiée par les directives: 73/350/CEE (JO n° L 321 du 22.11.1973, p. 33) 77/212/CEE (JO n° L 66 du 12.3.1977, p. 33) 81/334/CEE (JO n° L 131 du 18.5.1981, p. 6) 84/372/CEE (JO n° L 196 du 26.7.1984, p. 47) 84/424/CEE (JO n° L 238 du 6.9.1984, p. 31) 87/354/CEE (JO n° L 192 du 11.7.1987, p. 43)	ECE-R 51 ECE-R 59

Directive de base CE	Titre et informations relatives à la publication de la directive de base et des actes modificateurs	No du régl. ECE
	89/491/CEE (JO n° L 238 du 15.8.1989, p. 43)	
	92/97/CEE (JO n° L 371 du 19.12.1992, p. 1)	
	96/20/CE (JO n° L 92 du 13.4.1996, p. 23)	
	1999/101/CE (JO n° L 334 du 28.12.1999, p. 41)	
	2006/96/CE (JO n° L 363 du 20.12.2006, p. 81)	
70/220/CEE	Directive 70/220 du Conseil, du 20 mars 1970, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les gaz provenant des moteurs à allumage commandé équipant les véhicules à moteur; JO n° L 76 du 6.4.1970, p. 1, modifiée par les directives: 74/290/CEE (JO n° L 159 du 15.6.1974, p. 61) 77/102/CEE (JO n° L 32 du 3.2.1977, p. 32) 78/665/CEE (JO n° L 223 du 14.8.1978, p. 48) 83/351/CEE (JO n° L 197 du 20.7.1983, p. 1) 88/76/CEE (JO n° L 36 du 9.2.1988, p. 1) 88/436/CEE (JO n° L 214 du 6.8.1988, p. 1) rectifiée dans (JO n° L 303 du 8.11.1988, p. 36) 89/458/CEE (JO n° L 226 du 3.8.1989, p. 1) rectifiée dans (JO n° L 270 du 19.9.1989, p. 16) 89/491/CEE (JO n° L 238 du 15.8.1989, p. 43) 91/441/CEE (JO n° L 242 du 30.8.1991, p. 1) 93/59/CEE (JO n° L 186 du 28.6.1993, p. 21) 94/12/CEE (JO n° L 100 du 23.3.1994, p. 42) 96/44/CE (JO n° L 210 du 20.8.1996, p. 25) 96/69/CE (JO n° L 282 du 1.11.1996, p. 64) rectifiée dans (JO n° L 83 du 25.3.1997, p. 23) 98/69/CE (JO n° L 350 du 28.12.1998, p. 1) rectifiée dans (JO n° L 104 du 21.4.1999, p. 31) rectifiée dans (JO n° L 104 du 21.4.1999, p. 32/ <i>ne concerne que le texte français</i>) 98/77/CE (JO n° L 286 du 23.10.1998, p. 34) 1999/102/CE (JO n° L 334 du 28.12.1999, p. 43) 2001/1/CE (JO n° L 35 du 6.2.2001, p. 34) 2001/100/CE (JO n° L 16 du 18.1.2002, p. 32) 2002/80/CE (JO n° L 291 du 28.10.2002, p. 20) 2003/76/CE (JO n° L 206 du 15.8.2003, p. 29) 2006/96/CE (JO n° L 363 du 20.12.2006, p. 81)	ECE-R 83
70/221/CEE	Directive 70/221 du Conseil, du 20 mars 1970, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux réservoirs de carburant liquide et aux dispositifs de protection arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques; JO n° L 76 du 6.4.1970, p. 23, modifiée par les directives: 79/490/CEE (JO n° L 128 du 26.5.1979, p. 22) 81/333/CEE (JO n° L 131 du 18.5.1981, p. 4) 97/19/CE (JO n° L 125 du 16.5.1997, p. 1) 2000/8/CE (JO n° L 106 du 3.5.2000, p. 7) 2006/20/CE (JO n° L 48 du 18.2.2006, p. 16) 2006/96/CE (JO n° L 363 du 20.12.2006, p. 81)	ECE-R 58

Directive de base CE	Titre et informations relatives à la publication de la directive de base et des actes modificateurs	N° du règl. ECE
70/388/CEE	Directive 70/388 du Conseil, du 27 juillet 1970, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'avertisseur acoustique des véhicules à moteur; JO n° L 176 du 10.8.1970, p. 12, rectifiée dans JO n° L 329 du 25.11.1982, p. 31, modifiée par les directives: 87/354/CEE (JO n° L 192 du 11.7.1987, p. 43) 2006/96/CE (JO n° L 363 du 20.12.2006, p. 81) 2006/96/CE (JO n° L 363 du 20.12.2006, p. 81)	ECE-R 28
71/127/CEE	Directive 71/127 du Conseil, du 1 ^{er} mars 1971, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux rétroviseurs des véhicules à moteur; JO n° L 68 du 22.3.1971, p. 1, modifiée par les directives: 79/795/CEE (JO n° L 239 du 22.9.1979, p. 1) rectifiée dans (JO n° L 10 du 15.1.1980, p. 14) 85/205/CEE (JO n° L 90 du 29.3.1985, p. 1) 86/562/CEE (JO n° L 327 du 22.11.1986, p. 49) 88/321/CEE (JO n° L 147 du 14.6.1988, p. 77) 2006/96/CE (JO n° L 363 du 20.12.2006, p. 81) voir également la directive 2003/97/CE	ECE-R 46
71/320/CEE	Directive 71/320 du Conseil, du 26 juillet 1971, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au freinage de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques; JO n° L 202 du 6.9.1971, p. 37, modifiée par les directives: 74/132/CEE (JO n° L 74 du 19.3.1974, p. 7) 75/524/CEE (JO n° L 236 du 8.9.1975, p. 3) 79/489/CEE (JO n° L 128 du 26.5.1979, p. 12) 85/647/CEE (JO n° L 380 du 31.12.1985, p. 1) 88/194/CEE (JO n° L 92 du 9.4.1988, p. 47) 91/422/CEE (JO n° L 233 du 22.8.1991, p. 21) 98/12/CE (JO n° L 81 du 18.3.1998, p. 1) = version consolidée 2002/78/CE (JO n° L 267 du 4.10.2002, p. 23) 2006/96/CE (JO n° L 363 du 20.12.2006, p. 81)	ECE-R 13 ECE-R 13-H ECE-R 90
72/245/CEE	Directive 72/245 du Conseil, du 20 juin 1972, concernant les parasites radioélectriques (compatibilité électromagnétique) produits par les véhicules à moteur; JO n° L 152 du 6.7.1972, p. 15, modifiée par les directives: 89/491/CEE (JO n° L 238 du 15.8.1989, p. 43) 95/54/CE (JO n° L 266 du 8.11.1995, p. 1) 2004/104/CE (JO n° L 337 du 13.11.2004, p. 13) rectifiée dans (JO n° L 56 du 2.3.2005, p. 35) rectifiée dans (JO n° L 243 du 6.9.2006, p. 51/ <i>ne concerne que le texte allemand</i>) 2005/49/CE (JO n° L 194 du 26.7.2005, p. 12) 2005/83/CE (JO n° L 305 du 24.11.2005, p. 32) 2006/28/CE (JO n° L 65 du 7.3.2006, p. 27) 2006/96/CE (JO n° L 363 du 20.12.2006, p. 81)	ECE-R 10

Directive de base CE	Titre et informations relatives à la publication de la directive de base et des actes modificateurs	No du régl. ECE
74/61/CEE	Directive 74/61 du Conseil, du 17 décembre 1973, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs de protection contre une utilisation non autorisée des véhicules à moteur; JO n° L 38 du 11.2.1974, p. 22, modifiée par les directives: 95/56/CE (JO n° L 286 du 29.11.1995, p. 1) rectifiée dans (JO n° L 40 du 13.2.98, p. 18/ <i>ne concerne que les textes allemand et français</i> et JO n° L 103 du 3.4.1998, p. 38/ <i>ne concerne que le texte allemand</i>) 2006/96/CE (JO n° L 363 du 20.12.2006, p. 81)	ECE-R 18 ECE-R 97 ECE-R 116
74/408/CEE	Directive 74/408 du Conseil, du 22 juillet 1994, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'aménagement intérieur des véhicules à moteur (résistance des sièges et de leur ancrage); JO n° L 221 du 12.8.1974, p. 1, modifiée par les directives: 81/577/CEE (JO n° L 209 du 29.7.1981, p. 34) 96/37/CE (JO n° L 186 du 25.7.1996, p. 28) rectifiée dans (JO n° L 214 du 23.8.1996, p. 27 et JO n° L 221 du 31.8.1996, p. 71) 2005/39/CE (JO n° L 255 du 30.9.2005, p. 143) 2006/96/CE (JO n° L 363 du 20.12.2006, p. 81)	ECE-R 17
74/483/CEE	Directive 74/483 du Conseil, du 17 septembre 1974, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux saillies extérieures des véhicules à moteur; JO n° L 266 du 2.10.1974, p. 4, modifiée par les directives: 79/488/CEE (JO n° L 128 du 26.5.1979, p. 1) 87/354/CEE (JO n° L 192 du 11.7.1987, p. 43) 2006/96/CE (JO n° L 363 du 20.12.2006, p. 81)	ECE-R 26
76/114/CEE	Directive 76/114 du Conseil, du 18 décembre 1975, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux plaques et inscriptions réglementaires, ainsi qu'à leurs emplacements et modes d'apposition en ce qui concerne les véhicules à moteur et leurs remorques; JO n° L 24 du 30.1.1976, p. 1, modifiée par les directives: 78/507/CEE (JO n° L 155 du 13.6.1978, p. 31) 87/354/CEE (JO n° L 192 du 11.7.1987, p. 43) 2006/96/CE (JO n° L 363 du 20.12.2006, p. 81)	
76/757/CEE	Directive 76/757 du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux catadioptrés des véhicules à moteur et de leurs remorques; JO n° L 262 du 27.9.1976, p. 32, modifiée par les directives: 87/354/CEE (JO n° L 192 du 11.7.1987, p. 43) 97/29/CE (JO n° L 171 du 30.7.1997, p. 11) complétée par les exigences techniques: ECE-R 3 (JO n° L 203 du 30.7.1997, p. 39) 2006/96/CE (JO n° L 363 du 20.12.2006, p. 81)	ECE-R 3

Directive de base CE	Titre et informations relatives à la publication de la directive de base et des actes modificateurs	N° du régl. ECE
76/758/CEE	Directive 76/758 du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux feux d'encombrement, aux feux de position avant, aux feux de position arrière et aux feux-stop des véhicules à moteur et de leurs remorques; JO n° L 262 du 27.9.1976, p. 54, modifiée par les directives: 87/354/CEE (JO n° L 192 du 11.7.1987, p. 43) 89/516/CEE (JO n° L 265 du 12.9.1989, p. 1) 97/30/CE (JO n° L 171 du 30.6.1997, p. 25) complétée par les exigences techniques: ECE-R 7 (JO n° L 203 du 30.7.1997, p. 55) ECE-R 87 (JO n° L 203 du 30.7.1997, p. 63) ECE-R 91 (JO n° L 203 du 30.7.1997, p. 67) 2006/96/CE (JO n° L 363 du 20.12.2006, p. 81)	ECE-R 7 ECE-R 87 ECE-R 91
76/759/CEE	Directive 76/759 du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux feux indicateurs de direction des véhicules à moteur et de leurs remorques; JO n° L 262 du 27.9.1976, p. 71, modifiée par les directives: 87/354/CEE (JO n° L 192 du 11.7.1987, p. 43) 89/277/CEE (JO n° L 109 du 20.4.1989, p. 25) rectifiée dans (JO n° L 114 du 27.4.1989, p. 52) 1999/15/CE (JO n° L 97 du 12.4.1999, p. 14) 2006/96/CE (JO n° L 363 du 20.12.2006, p. 81)	ECE-R 6
76/760/CEE	Directive 76/760 du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques; JO n° L 262 du 27.9.1976, p. 85, modifiée par les directives: 87/354/CEE (JO n° L 192 du 11.7.1987, p. 43) 97/31/CE (JO n° L 171 du 30.1997, p. 49) complétée par les exigences techniques: ECE-R 4 (JO n° L 203 du 30.7.1997, p. 74) 2006/96/CE (JO n° L 363 du 20.12.2006, p. 81)	ECE-R 4
76/761/CEE	Directive 76/761 du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux projecteurs pour véhicules à moteur assurant la fonction de feux de route et/ou de feux de croisement, ainsi qu'aux lampes électriques à incandescence pour ces projecteurs; JO n° L 262 du 27.9.1976, p. 96, modifiée par les directives: 87/354/CEE (JO n° L 192 du 11.7.1987, p. 43) 89/517/CEE (JO n° L 265 du 12.9.1989, p. 15) 1999/17/CE (JO n° L 97 du 12.4.1999, p. 45) 2006/96/CE (JO n° L 363 du 20.12.2006, p. 81)	ECE-R 1 ECE-R 5 ECE-R 8 ECE-R 20 ECE-R 31 ECE-R 37 ECE-R 98 ECE-R 99 ECE-R 112
76/762/CEE	Directive 76/762 du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux feux-brouillard avant des véhicules à moteur ainsi qu'aux lampes pour ces feux; JO n° L 262 du 27.9.1976, p. 122, modifiée par les directives: 87/354/CEE (JO n° L 192 du 11.7.1987, p. 43) 1999/18/CE (JO n° L 97 du 12.4.1999, p. 82) 2006/96/CE (JO n° L 363 du 20.12.2006, p. 81)	ECE-R 19

Directive de base CE	Titre et informations relatives à la publication de la directive de base et des actes modificateurs	No du régl. ECE
77/538/CEE	Directive 77/538 du Conseil, du 28 juin 1977, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux feux-brouillard arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques; JO n° L 220 du 29.8.1977, p. 60, rectifiée dans JO n° L 284 du 10.10.1978, p. 11, modifiée par les directives: 87/354/CEE (JO n° L 192 du 11.7.1987, p. 43) 89/518/CEE (JO n° L 265 du 12.9.1989, p. 24) 1999/14/CE (JO n° L 97 du 12.4.1999, p. 1) 2006/96/CE (JO n° L 363 du 20.12.2006, p. 81)	ECE-R 38
77/539/CEE	Directive 77/539 du Conseil, du 28 juin 1977, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux feux de marche arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques; JO n° L 220 du 29.8.1977, p. 72, rectifiée dans JO n° L 284 du 10.10.1978, p. 12, modifiée par les directives: 87/354/CEE (JO n° L 192 du 11.7.1987, p. 43) 97/32/CE (JO n° L 171 du 30.6.1997, p. 63) complétée par les exigences techniques: ECE-R 23 (JO n° L 203 du 30.7.1997, p. 79) 2006/96/CE (JO n° L 363 du 20.12.2006, p. 81)	ECE-R 23
77/540/CEE	Directive 77/540, du 28 juin 1977, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux feux de stationnement des véhicules à moteur; JO n° L 220 du 29.8.1977, p. 83, rectifiée dans JO n° L 284 du 10.10.1978, p. 12, modifiée par les directives: 87/354/CEE (JO n° L 192 du 11.7.1987, p. 43) 1999/16/CE (JO n° L 97 du 12.4.1999, p. 33) 2006/96/CE (JO n° L 363 du 20.12.2006, p. 81)	ECE-R 77
77/541/CEE	Directive 77/541 du Conseil, du 28 juin 1977, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux ceintures de sécurité et aux systèmes de retenue des véhicules à moteur; JO n° L 220 du 29.8.1977, p. 95, modifiée par les directives: 81/576/CEE (JO n° L 209 du 29.7.1981, p. 32) 82/319/CEE (JO n° L 139 du 19.5.1982, p. 17) rectifiée dans (JO n° L 209 du 17.7.1982, p. 48) 87/354/CEE (JO n° L 192 du 11.7.1987, p. 43) 90/628/CEE (JO n° L 341 du 6.12.1990, p. 1) 96/36/CE (JO n° L 178 du 17.7.1996, p. 15) 2000/3/CE (JO n° L 53 du 25.2.2000, p. 1) rectifiée dans (JO n° L 105 du 26.4.2005, p. 5) 2005/40/CE (JO n° L 255 du 30.9.2005, p. 146) 2006/96/CE (JO n° L 363 du 20.12.2006, p. 81)	ECE-R 16 ECE-R 44
78/316/CEE	Directive 78/316 du Conseil, du 21 décembre 1977, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'aménagement intérieur des véhicules à moteur (identification des commandes, témoins et indicateurs); JO n° L 81 du 28.3.1978, p. 3, modifiée par les directives: 93/91/CEE (JO n° L 284 du 19.11.1993, p. 25) 94/53/CE (JO n° L 299 du 22.11.1994, p. 26)	ECE-R 121

Directive de base CE	Titre et informations relatives à la publication de la directive de base et des actes modificateurs	N° du régl. ECE
78/318/CEE	Directive 78/318 du Conseil, du 21 décembre 1977, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositifs d'essuie-glace et de lave-glace des véhicules à moteur; JO n° L 81 du 28.3.1978, p. 49, rectifiée dans JO n° L 194 du 19.7.1978, p. 30, modifiée par les directives: 94/68/CE (JO n° L 354 du 31.12.1994, p. 1) 2006/96/CE (JO n° L 363 du 20.12.2006, p. 81)	
78/932/CEE	Directive 78/932 du Conseil, du 16 octobre 1978, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux appuie-tête des sièges des véhicules à moteur; JO n° L 325 du 20.11.1978, p. 1, rectifiée dans JO n° L 329 du 25.11.1982, p. 31, modifiée par les directives: 87/354/CEE (JO n° L 192 du 11.7.1987, p. 43) 2006/96/CE (JO n° L 363 du 20.12.2006, p. 81)	ECE-R 17 ECE-R 25
87/404/CEE	Directive 87/404 du Conseil, du 25 juin 1987, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux récipients à pression simples; JO n° L 220 du 8.8.1987, p. 48, rectifiée dans JO n° L 31 du 2.2.1990, p. 46, modifiée par les directives: 90/488/CEE (JO n° L 270 du 2.10.1990, p. 25) 93/68/CEE (JO n° L 220 du 30.8.1993, p. 1) rectifiée dans (JO n° L 216 du 8.8.1997, p. 99) rectifiée dans (JO n° L 299 du 28.10.2006, p. 32/ <i>ne concerne que les textes allemand et italien</i>)	
89/336/CEE	Directive 89/336 du Conseil, du 3 mai 1989, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la compatibilité électromagnétique; JO n° L 139 du 23.5.1989, p. 19, modifiée par les directives: 92/31/CEE (JO n° L 126 du 12.5.1992, p. 11) 93/68/CEE (JO n° L 220 du 30.8.1993, p. 1) rectifiée dans (JO n° L 216 du 8.8.1997, p. 99) rectifiée dans (JO n° L 299 du 28.10.2006, p. 32/ <i>ne concerne que les textes allemand et italien</i>) voir également la directive 2004/108/CE	
91/226/CEE	Directive 91/226 du Conseil, du 27 mars 1991, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux systèmes anti-projections de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques; JO n° L 103 du 23.4.1991, p. 5, modifiée par la directive: 2006/96/CE (JO n° L 363 du 20.12.2006, p. 81)	
94/20/CE	Directive 94/20 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 1994, relative aux dispositifs d'attelage mécanique des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi qu'à leur fixation à ces véhicules; JO n° L 195 du 29.7.1994, p. 1, modifiée par la directive: 2006/96/CE (JO n° L 363 du 20.12.2006, p. 81)	ECE-R 55

Directive de base CE	Titre et informations relatives à la publication de la directive de base et des actes modificateurs	No du régl. ECE
95/28/CE	Directive 95/28 du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative au comportement au feu des matériaux utilisés dans l'aménagement intérieur de certaines catégories de véhicules à moteur; JO n° L 281 du 23.11.1995, p. 1, modifiée par la directive: 2006/96/CE (JO n° L 363 du 20.12.2006, p. 81)	ECE-R 34 ECE-R 118
2000/40/CE	Directive 2000/40 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2000 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au dispositif de protection contre l'encastrement à l'avant des véhicules à moteur et modifiant la directive 70/156/CEE du Conseil; JO n° L 203 du 10.8.2000, p. 9, modifiée par la directive: 2006/96/CE (JO n° L 363 du 20.12.2006, p. 81)	ECE-R 93
2001/56/CE	Directive 2001/56 du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 1997, concernant le chauffage de l'habitacle des véhicules à moteur et de leurs remorques et modifiant la directive 70/156/CEE du Conseil et abrogeant la directive 78/548/CEE du Conseil; JO n° L 292 du 9.11.2001, p. 21, modifiée par les directives: 2004/78/CE (JO n° L 153 du 30.4.2004, p. 104) rectifiée dans (JO n° L 231 du 30.6.2004, p. 69) 2006/119/CE (JO n° L 330 du 28.11.2006, p. 12) 2006/96/CE (JO n° L 363 du 20.12.2006, p. 81)	ECE-R 122
2001/85/CE	Directive 2001/85 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2001, concernant des dispositions particulières applicables aux véhicules destinés au transport des passagers et comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises, et modifiant les directives 70/156/CEE et 97/27/CE; JO n° L 42 du 13.2.2002, p. 1, rectifiée dans JO n° L 125 du 21.5.2003, p. 14, modifiée par la directive: 2006/96/CE (JO n° L 363 du 20.12.2006, p. 81)	ECE-R 36 ECE-R 52 ECE-R 66 ECE-R 107
2003/97/CE	Directive 2003/97 du Parlement européen et du Conseil du 10 novembre 2003 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception ou l'homologation des dispositifs de vision indirecte et des véhicules équipés de ces dispositifs, modifiant la directive 70/156/CEE et abrogeant la directive 71/127/CEE; JO n° L 25 du 29.1.2004, p. 1, modifiée par les directives: 2005/27/CE (JO n° L 81 du 30.3.2005, p. 44) 2006/96/CE (JO n° L 363 du 20.12.2006, p. 81)	ECE-R 46
2003/102/CE	Directive 2003/102 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 relative à la protection des piétons et autres usagers vulnérables de la route en cas de collision avec un véhicule à moteur et préalablement à celle-ci et modifiant la directive 70/156/CEE du Conseil; JO n° L 321 du 6.12.2003, p. 15, complétée par la décision 2004/90/CE (JO n° L 31 du 4.2.2004, p. 21) rectifiée dans (JO n° L 25 du 1.2.2007, p. 12)	

Directive de base CE	Titre et informations relatives à la publication de la directive de base et des actes modificateurs	N° du régl. ECE
2005/55/CE	Directive 2005/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2005 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs à allumage par compression destinés à la propulsion des véhicules et les émissions de gaz polluants provenant des moteurs à allumage commandé fonctionnant au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié et destinés à la propulsion des véhicules; JO n° L 275 du 20.10.2005, p. 1, modifiée par les directives: 2005/78/CE (JO n° L 313 du 29.11.2005, p. 1) rectifiée dans (JO n° L 362 du 20.12.2006, p. 92) 2006/51/CE (JO n° L 152 du 7.6.2006, p. 11)	
2005/64/CE	Directive 2005/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 concernant la réception par type des véhicules à moteur au regard des possibilités de leur réutilisation, de leur recyclage et de leur valorisation, et modifiant la directive 70/156/CEE du Conseil; JO n° L 310 du 25.11.2005, p. 10	
2005/66/CE	Directive 2005/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'utilisation de systèmes de protection frontale sur les véhicules à moteur et modifiant la directive 70/156/CEE du Conseil; JO n° L 309 du 25.11.2005, p. 37 complétée par la décision 2006/368/CE (JO n° L 140 du 29.5.2006, p. 33), modifiée par la directive: 2006/96/CE (JO n° L 363 du 20.12.2006, p. 81)	
2006/40/CE	Directive 2006/40/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les émissions provenant des systèmes de climatisation des véhicules à moteur et modifiant la directive 70/156/CEE du Conseil; (JO n° L 161 du 14.6.2006, p. 12)	

13 Règlements de l'ECE

N° du régl. ECE	Titres des règlements avec compléments	
ECE-R 3	Règlement ECE n° 3, du 1 ^{er} novembre 1963, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs catadioptriques pour véhicules à moteur et leurs remorques; modifié par:	76/757/CEE
	Amend. 01	20.03.1982
	Amend. 02	01.07.1985
	Amend. 02/Compl. 1	04.05.1991
	Amend. 02/Compl. 2	15.02.1994
	Amend. 02/Compl. 3	15.02.1996
	Amend. 02/Compl. 4	18.01.1998
	Amend. 02/Compl. 5	05.06.1998
	Amend. 02/Compl. 5/Corr. 1	08.11.2000

N° du régl. ECE	Titres des règlements avec compléments	
	Amend. 02/Compl. 6	11.08.2002
	Amend. 02/Compl. 7	16.07.2003
	Amend. 02/Compl. 6/Corr. 1	12.11.2003
	Amend. 02/Compl. 8	12.08.2004
	Amend. 02/Compl. 9	13.11.2004
	Amend. 02/Compl. 10	02.02.2007
ECE-R 4	Règlement ECE n° 4, du 15 avril 1964, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs d'éclairage de la plaque arrière d'immatriculation des véhicules à moteur (à l'exception des motocycles) et de leurs remorques;	76/760/CEE
	modifié par:	en vigueur dès le:
	Amend. 00/Compl. 1	06.05.1974
	Amend. 00/Compl. 2	28.02.1989
	Amend. 00/Corr. 1	07.08.1989
	Amend. 00/Compl. 3	05.05.1991
	Amend. 00/Compl. 4	30.08.1992
	Amend. 00/Compl. 5	11.02.1996
	Amend. 00/Compl. 6	15.01.1997
	Amend. 00/Compl. 7	18.01.1998
	Amend. 00/Compl. 8	13.01.2000
	Amend. 00/Compl. 9	26.08.2002
	Amend. 00/Compl. 10	26.02.2003
	Amend. 00/Compl. 10/Corr. 1	26.02.2003
	Amend. 00/Compl. 11	04.07.2006
	Amend. 00/Compl. 12	02.02.2007
ECE-R 5	Règlement ECE n° 5, du 30 septembre 1967, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs scellés «Sealed-Beam» pour véhicules à moteur émettant un faisceau-croisement asymétrique européen ou un faisceau-route ou les deux faisceaux;	76/761/CEE
	modifié par:	en vigueur dès le:
	Amend. 01	29.08.1982
	Amend. 02	06.03.1988
	Amend. 02/Compl. 1	28.02.1990
	Amend. 02/Compl. 2	27.10.1992
	Rév. 3/Corr. 1	10.03.1995
	Amend. 02/Compl. 3	15.01.1997
	Amend. 02/Compl. 4	27.04.1998
	Amend. 02/Compl. 5	04.07.2006
	Amend. 02/Compl. 6	02.02.2007
ECE-R 6	Règlement ECE n° 6, du 15 octobre 1967, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des indicateurs de direction des véhicules à moteur et de leurs remorques;	76/759/CEE
	modifié par:	en vigueur dès le:
	Amend. 01	27.06.1987
	Corr. 1	24.07.1987
	Amend. 01/Compl. 1	25.03.1989
	Amend. 01/Compl. 2	28.02.1990
	Corr.	10.04.1990
	Amend. 01/Compl. 3	05.05.1991
	Corr. 2	01.07.1992
	Amend. 01/Compl. 4	02.12.1992
	Amend. 01/Compl. 5	13.01.1993
	Amend. 01/Compl. 6	11.02.1996
	Amend. 01/Compl. 7	03.09.1997

No du régl. ECE	Titres des règlements avec compléments		
	Amend. 01/Compl. 8	24.07.2000	
	Amend. 01/Compl. 9	26.12.2000	
	Amend. 01/Compl. 10	26.08.2002	
	Amend. 01/Compl. 11	26.02.1004	
	Amend. 01/Compl. 10/Corr. 1	12.11.2003	
	Amend. 01/Compl. 11/Corr. 1	26.02.1004	
	Amend. 01/Compl. 12	09.11.2005	
	Amend. 01/Compl. 9/Corr. 1	09.03.2005	
	Amend. 01/Compl. 13	04.07.2006	
	Amend. 01/Compl. 14	02.02.2007	
	Amend. 01/Compl. 15	11.06.2007	
ECE-R 7	Règlement ECE n° 7, du 15 octobre 1967, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-position avant et arrière, des feux-stop et des feux-encombrement des véhicules à moteur (à l'exception des motocycles) et de leurs remorques;		76/758/CEE
	modifié par:	en vigueur dès le:	
	Amend. 01	15.08.1985	
	Amend. 01/Compl. 1	02.07.1987	
	Corr. 1	07.11.1988	
	Amend. 01/Compl. 2	24.07.1989	
	Amend. 02	05.05.1991	
	Amend. 02/Compl. 1	24.09.1992	
	Corr. 2	01.07.1992	
	Corr. 3	04.09.1992	
	Amend. 02/Compl. 2	26.01.1994	
	Amend. 02/Compl. 2/Corr. 1	10.03.1995	
	Amend. 02/Compl. 3	11.02.1996	
	Amend. 02/Compl. 4	03.09.1997	
	Amend. 02/Compl. 5	27.12.2000	
	Amend. 02/Compl. 6	26.08.2002	
	Amend. 02/Compl. 7	16.07.2003	
	Amend. 02/Compl. 8	26.02.2004	
	Amend. 02/Compl. 8/Corr. 1	26.02.2004	
	Amend. 02/Compl. 9	09.11.2005	
	Amend. 02/Compl. 10	04.07.2006	
	Amend. 02/Compl. 11	02.02.2007	
	Amend. 02/Compl. 12	11.06.2007	
ECE-R 11	Règlement ECE n° 11, du 1 ^{er} juin 1969, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur en ce qui concerne la résistance des serrures et charnières de portes;		70/387/CEE
	modifié par:	en vigueur dès le:	
	Amend. 01	06.05.1974	
	Amend. 02	15.03.1981	
	Corr. 1	15.03.1981	
	Amend. 02/Compl. 1	20.04.1986	
	Amend. 03	11.06.2007	
ECE-R 13	Règlement ECE n° 13, du 1 ^{er} juin 1970, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne le freinage;		71/320/CEE
	modifié par:	en vigueur dès le:	
	Amend. 01	29.08.1973	
	Amend. 02	11.07.1974	
	Amend. 03	04.01.1979	
	Amend. 04	11.08.1981	
	Amend. 05	26.11.1984	

N° du
régl. ECE

Titres des règlements avec compléments

Amend. 05/Compl. 1	01.04.1987
Amend. 05/Compl. 2	05.10.1987
Amend. 05/Compl. 3	29.07.1988
Amend. 06	22.11.1990
Amend. 06/Compl. 1	15.11.1992
Amend. 06/Compl. 2	24.08.1993
Amend. 07	18.09.1994
Amend. 08	26.03.1995
Amend. 08/Compl. 1	28.08.1996
Amend. 09	28.08.1996
Amend. 09/Compl. 1	15.01.1997
Amend. 09/Compl. 2	22.02.1997
Amend. 09/Corr. 1	12.03.1997
Amend. 09/Compl. 2/Corr. 1	12.03.1997
Amend. 09/Corr. 2	23.06.1997
Rév. 3/Corr. 1	23.06.1997
Amend. 09/Compl. 3	27.04.1998
Amend. 09/Compl. 4	04.02.1999
Amend. 09/Compl. 2/Corr. 2	11.11.1998
Amend. 09/Compl. 5	27.12.2000
Amend. 09/Compl. 6	20.02.2002
Amend. 09/Compl. 5/Corr. 1	27.06.2001
Amend. 09/Compl. 3/Corr. 1	13.03.2002
Amend. 09/Compl. 6/Corr. 1	13.03.2002
Amend. 09/Compl. 7	30.01.2003
Amend. 09/Compl. 5/Corr. 2	26.06.2002
Amend. 09/Compl. 6/Corr. 2	12.03.2003
Amend. 09/Compl. 8	26.02.2004
Amend. 09/Compl. 8/Corr. 1	26.02.2004
Amend. 09/Compl. 6/Corr. 3	10.03.2004
Amend. 09/Compl. 7/Corr. 1	10.03.2004
Amend. 09/Compl. 9	13.11.2004
Amend. 09/Compl. 10	04.04.2005
Amend. 10	04.04.2005
Amend. 09/Compl. 11	09.11.2005
Amend. 10/Compl. 1	09.11.2005
Rév. 5/Corr. 1	22.06.2005
Amend. 09/Compl. 12	18.01.2006
Rév. 5/Corr. 2	08.03.2006
Amend. 09/Compl. 11/Corr. 1	08.03.2006
Amend. 10/Compl. 2	02.02.2007
Amend. 10/Compl. 3	11.06.2007

ECE-R 13-H Règlement ECE n° 13-H, du 11 mai 1998, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières en ce qui concerne le freinage;

71/320/CEE

modifié par:	en vigueur dès le:
Amend. 00 Corr. 1	23.06.1999
Amend. 00/Compl. 1	27.12.2000
Amend. 00/Corr. 2	05.07.2000
Amend. 00/Compl. 2	20.02.2002
Amend. 00/Corr. 3	26.06.2002
Amend. 00/Corr. 4	12.03.2003
Amend. 00/Compl. 2/Corr. 1	10.03.2004
Amend. 00/Compl. 3	04.04.2005
Amend. 00/Compl. 4	11.06.2007

No du régl. ECE	Titres des règlements avec compléments	
ECE-R 14	Règlement ECE n° 14, du 1 ^{er} avril 1970, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur en ce qui concerne les ancrages de ceintures de sécurité; modifié par: en vigueur dès le: Amend. 01 28.04.1976 Corr. 3 10.08.1979 Amend. 02 22.11.1984 Amend. 03 29.01.1992 Amend. 03/Corr. 1 11.09.1992 Amend. 02/Corr. 2 11.09.1992 Amend. 02/Corr. 3 12.03.1993 Amend. 04 18.01.1998 Amend. 04/Corr. 1 23.06.1997 Amend. 05 04.02.1999 Amend. 05/Compl. 1 26.12.2000 Amend. 05/Compl. 2 08.09.2001 Amend. 05/Compl. 2/Corr. 1 27.06.2001 Rév. 2/Corr. 1 26.06.2002 Amend. 05/Compl. 3 31.01.2003 Amend. 05/Compl. 4 16.07.2003 Amend. 06 26.02.2004 Amend. 05/Compl. 5 12.08.2004 Amend. 05/Compl. 4/Corr. 1 17.11.2004 Amend. 06/Corr. 1 17.11.2004 Amend. 06/Compl. 1 23.06.2005 Amend. 06/Corr. 2 22.06.2005 Amend. 06/Compl. 2 18.01.2006 Rév. 3/Corr. 1 16.11.2005 Amend. 06/Corr. 3 16.11.2005 Amend. 06/Corr. 4 15.11.2006 Amend. 06/Compl. 3 11.06.2007	76/115/CEE
ECE-R 16	Règlement ECE n° 16, du 1 ^{er} décembre 1970, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des ceintures de sécurité et systèmes de retenue pour les occupants adultes des véhicules à moteur; modifié par: en vigueur dès le: Amend. 01 18.04.1972 Amend. 02 03.10.1973 Amend. 03 09.12.1979 Corr. 1 01.06.1981 Amend. 04 22.12.1985 Corr. 2 08.04.1988 Amend. 04/Compl. 1 15.06.1988 Amend. 04/Compl. 2 26.03.1989 Amend. 04/Compl. 3 20.11.1989 Corr. 3 09.11.1990 Amend. 04/Compl. 4 04.10.1992 Amend. 04/Compl. 5 16.08.1993 Rév. 3/Corr.1 26.08.1993 Amend. 04/Compl. 6 18.10.1995 Amend. 04/Compl. 7 18.01.1998 Amend. 04/Compl. 8 04.02.1999 Amend. 04/Compl. 9 23.03.2000 Amend. 04/Compl. 10 27.12.2000 Amend. 04/Compl. 11 08.09.2001	77/541/CEE

N° du régl. ECE	Titres des règlements avec compléments		
	Amend. 04/Compl. 12	20.02.2002	
	Amend. 04/Compl. 13	31.01.2003	
	Amend. 04/Compl. 14	16.07.2003	
	Amend. 04/Compl. 15	26.02.2004	
	Amend. 04/Compl. 15/Corr. 1	26.02.2004	
	Amend. 04/Compl. 16	12.08.2004	
	Amend. 04/Compl. 16/Corr. 1	12.08.2004	
	Amend. 04/Compl. 15/Corr. 2	17.11.2004	
	Amend. 04/Compl. 15/Corr. 3	22.06.2005	
	Amend. 04/Compl. 17	18.01.2006	
	Amend. 04/Compl. 15/Corr. 4	16.11.2005	
	Amend. 04/Compl. 15/Corr. 5	21.06.2006	
	Amend. 04/Compl. 16/Corr. 4	21.06.2006	
	Amend. 04/Compl. 18	18.06.2007	
ECE-R 17	Règlement ECE n° 17, du 1 ^{er} décembre 1970, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les sièges, leur ancrage et les appuie-tête;		74/408/CEE 78/932/CEE
	modifié par:	en vigueur dès le:	
	Amend. 02	09.03.1981	
	Amend. 03	01.05.1986	
	Corr. 1	14.12.1987	
	Amend. 04	28.01.1990	
	Rév. 3/Corr. 1	11.09.1992	
	Amend. 04/Compl. 1	26.01.1994	
	Amend. 05	26.12.1996	
	Amend. 06	18.01.1998	
	Amend. 06/Corr. 1	10.03.1999	
	Amend. 07	06.08.1998	
	Amend. 07/Compl. 1	17.11.1999	
	Amend. 07/Compl. 2	13.01.2000	
	Amend. 07/Corr. 1	08.03.2000	
	Amend. 07/Compl. 1/Corr. 1	27.06.2001	
	Rév. 4/Corr. 1	12.11.2003	
	Rév. 4/Corr. 2	23.06.2004	
	Amend. 07/Corr. 3	11.06.2007	
ECE-R 18	Règlement ECE n° 18, du 1 ^{er} mars 1971, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur en ce qui concerne leur protection contre une utilisation non autorisée;		74/61/CEE
	modifié par:	en vigueur dès le:	
	Amend. 01	24.11.1980	
	Corr. 1	02.05.1986	
	Amend. 02	03.09.1997	
	Amend. 03	23.06.2005	
ECE-R 19	Règlement ECE n° 19, du 1 ^{er} mars 1971, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-brouillard avant pour véhicules à moteur;		76/762/CEE
	modifié par:	en vigueur dès le:	
	Amend. 01	18.12.1974	
	Amend. 02	08.05.1988	
	Amend. 02/Compl. 1	28.02.1989	
	Amend. 02/Compl. 2	28.02.1990	
	Amend. 02/Compl. 3	28.11.1990	
	Amend. 02/Compl. 4	27.10.1992	
	Amend. 02/Compl. 5	16.06.1995	
	Rév. 3/Corr. 1	10.03.1995	

No du régl. ECE	Titres des règlements avec compléments	
	Amend. 02/Compl. 6	15.01.1997
	Amend. 02/Compl. 7	27.04.1998
	Amend. 02/Compl. 8	06.02.1999
	Amend. 02/Compl. 9	23.03.2000
	Amend. 02/Compl. 10	04.07.2006
	Amend. 02/Compl. 11	10.10.2006
	Amend. 02/Compl. 12	11.06.2007
ECE-R 23	Règlement ECE n° 23, du 1 ^{er} décembre 1971, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-marche arrière pour véhicules à moteur et pour leurs remorques; modifié par:	77/539/CEE
	en vigueur dès le:	
	Amend. 00/Compl. 1	22.03.1977
	Amend. 00/Compl. 2	28.02.1989
	Amend. 00/Compl. 3	05.05.1991
	Corr. 1	01.07.1992
	Amend. 00/Compl. 4	24.09.1992
	Amend. 00/Compl. 5	11.02.1996
	Amend. 00/Compl. 6	18.01.1998
	Amend. 00/Compl. 7	28.12.2000
	Amend. 00/Compl. 5/Corr. 1	07.03.2001
	Amend. 00/Compl. 8	26.08.2002
	Amend. 00/Compl. 9	16.07.2003
	Amend. 00/Compl. 10	26.02.2004
	Amend. 00/Compl. 10/Corr. 1	26.02.2004
	Amend. 00/Compl. 11	09.11.2005
	Amend. 00/Compl. 12	04.07.2006
	Amend. 00/Compl. 13	02.02.2007
ECE-R 24	Règlement ECE n° 24, du 1 ^{er} décembre 1971, sur les prescriptions uniformes relatives: I à l'homologation des moteurs à allumage par compression (APC) en ce qui concerne les émissions de polluants visibles; II à l'homologation des véhicules à moteur en ce qui concerne l'installation d'un moteur APC d'un type homologué; III à l'homologation des véhicules à moteur équipés d'un moteur APC en ce qui concerne les émissions de polluant visibles du moteur; IV à la mesure de la puissance des moteurs APC;	72/306/CEE
	modifié par:	en vigueur dès le:
	Amend. 01	11.09.1973
	Amend. 02	11.02.1980
	Amend. 02/Compl. 1	15.02.1984
	Amend. 03	20.04.1986
	Amend. 03/Compl. 1	27.03.2001
	Amend. 03/Compl. 2	23.06.2005
	Amend. 03/Compl. 3	02.02.2007
ECE-R 26	Règlement ECE n° 26, du 1 ^{er} juillet 1972, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leurs saillies extérieures;	74/483/CEE
	modifié par:	en vigueur dès le:
	Amend. 01	11.09.1973
	Corr. 1	23.05.1986
	Amend. 02	13.12.1996
	Amend. 02/Corr. 1	13.12.1996
	Amend. 02/Compl. 1	06.07.2000

N° du régl. ECE	Titres des règlements avec compléments	
	Amend. 03	23.06.2005
	Amend. 03/Compl. 1	11.06.2007
ECE-R 29	Règlement ECE n° 29, du 15 juin 1974, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection des occupants d'une cabine de véhicule utilitaire;	
	modifié par:	en vigueur dès le:
	Corr. 1	15.07.1975
	Amend. 01	01.08.1977
	Rév. 1	15.03.1985
	Rév. 1/Corr. 1	15.03.1985
	Rév. 1/Corr. 2	11.09.1992
	Amend. 02	27.02.1999
	Amend. 02/Compl. 1	11.06.2007
ECE-R 30	Règlement ECE n° 30, du 1 ^{er} avril 1974, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour les véhicules à moteur et leurs remorques;	92/23/CEE
	modifié par:	en vigueur dès le:
	Amend. 01	25.09.1977
	Amend. 02	15.03.1981
	Amend. 02/Compl. 1	05.10.1987
	Amend. 02/Compl. 2	22.11.1990
	Amend. 02/Compl. 3	24.09.1992
	Amend. 02/Compl. 3/Corr. 1	23.08.1993
	Amend. 02/Compl. 4	01.03.1994
	Amend. 02/Compl. 5	08.01.1995
	Amend. 02/Compl. 6	26.12.1996
	Amend. 02/Compl. 7	05.03.1997
	Amend. 02/Compl. 8	14.05.1998
	Amend. 02/Compl. 9	06.02.1999
	Amend. 02/Compl. 10	13.01.2000
	Amend. 02/Compl. 11	28.12.2000
	Amend. 02/Compl. 12	20.02.2002
	Amend. 02/Compl. 12/Corr. 1	26.06.2002
	Amend. 02/Compl. 13	26.02.2004
	Amend. 02/Compl. 10/Corr. 1	10.03.2004
	Amend. 02/Compl. 14	18.01.2006
ECE-R 31	Règlement ECE n° 31, du 1 ^{er} mai 1975, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs des véhicules à moteur constitués pour des blocs optiques halogènes («Sealed Beam») (bloc optique HSB) émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route;	76/761/CEE
	modifié par:	en vigueur dès le:
	Amend. 01	07.02.1983
	Amend. 02	30.03.1988
	Amend. 02/Compl. 1	28.02.1990
	Amend. 02/Compl. 2	27.10.1992
	Rév. 1/Corr. 1	10.03.1995
	Amend. 02/Compl. 3	23.01.1997
	Amend. 02/Compl. 4	27.04.1998
	Amend. 02/Compl. 5	04.07.2006
	Amend. 02/Compl. 6	02.02.2007

No du régl. ECE	Titres des règlements avec compléments	
ECE-R 32	Règlement ECE n° 32, du 1 ^{er} juillet 1975, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne le comportement de la structure du véhicule heurté en cas de collision par l'arrière;	
	modifié par:	en vigueur dès le:
	Corr. 1	25.04.1977
	Corr. 2	25.04.1977
	Rév. 1	11.09.1992
	Amend. 00/Compl. 1	11.06.2007
ECE-R 33	Règlement ECE n° 33, du 1 ^{er} juillet 1975, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne le comportement de la structure du véhicule heurté en cas de collision frontale;	
	modifié par:	en vigueur dès le:
	Corr. 1	25.04.1977
	Corr. 2	25.04.1977
	Corr. 3	25.04.1977
	Rév. 1	11.09.1992
	Amend. 00/Compl. 1	17.11.1999
	Amend. 00/Compl. 2	11.06.2007
ECE-R 34	Règlement ECE n° 34, du 1 ^{er} juillet 1975, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la prévention des risques d'incendie;	95/28/CE
	modifié par:	en vigueur dès le:
	Amend. 01	18.01.1979
	Amend. 02	16.07.2003
	Amend. 02/Compl. 1	12.08.2004
	Amend. 02/Compl. 2	11.06.2007
ECE-R 35	Règlement ECE n° 35, du 10 novembre 1975, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur en ce qui concerne la disposition des pédales de commande;	
	modifié par:	en vigueur dès le:
	Rév. 1	11.09.1992
	Amend. 00/Compl. 1	10.10.2006
ECE-R 36	Règlement ECE n° 36, du 1 ^{er} mars 1976, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de transport en commun de grandes dimensions en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction;	2001/85/CE
	modifié par:	en vigueur dès le:
	Amend. 01	08.02.1982
	Amend. 02	07.09.1986
	Amend. 03	14.12.1992
	Rév. 1/Corr. 1	10.03.1995
	Amend. 03/Compl. 1	04.05.1998
	Amend. 03/Compl. 1/Corr. 1	12.11.1998
	Rév. 1/Corr. 3	10.03.1999
	Amend. 03/Compl. 2	06.08.1998
	Amend. 03/Compl. 3	06.07.2000
	Amend. 03/Compl. 4	28.12.2000
	Amend. 03/Compl. 5	21.02.2002
	Amend. 03/Compl. 6	20.08.2002
	Amend. 03/Compl. 7	07.12.2002
	Amend. 03/Compl. 7/Corr. 1	13.11.2002

N° du régl. ECE	Titres des règlements avec compléments		
	Amend. 03/Compl. 8		30.10.2003
	Amend. 03/Compl. 9		12.08.2004
	Amend. 03/Compl. 10		13.11.2004
	Amend. 03/Compl. 11		09.11.2005
ECE-R 37	Règlement ECE n° 37, du 1 ^{er} février 1978, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des lampes à incandescence utilisées dans les projecteurs homologués pour les véhicules à moteur et leurs remorques;	76/761/CEE	
	modifié par:		en vigueur dès le:
	Amend. 01		20.10.1981
	Amend. 02		27.10.1983
	Amend. 03		01.06.1984
	Corr. 2		07.04.1986
	Amend. 03/Compl. 1		23.10.1986
	Amend. 03/Compl. 2		27.10.1987
	Amend. 03/Compl. 3		30.03.1988
	Amend. 03/Compl. 4		23.07.1989
	Amend. 03/Compl. 5		03.08.1989
	Amend. 03/Compl. 6		29.11.1990
	Amend. 03/Compl. 7		05.05.1991
	Amend. 03/Compl. 8		06.09.1992
	Amend. 03/Compl. 9		16.12.1992
	Corr. 1/Compl. 9		23.08.1993
	Amend. 03/Compl. 10		05.03.1995
	Amend. 03/Compl. 10/Corr. 1		11.03.1998
	Amend. 03/Compl. 11		16.06.1995
	Amend. 03/Compl. 11/Corr. 1		11.03.1998
	Amend. 03/Compl. 12		11.02.1996
	Amend. 03/Compl. 13		23.01.1997
	Amend. 03/Compl. 14		03.09.1997
	Amend. 03/Compl. 15		14.05.1998
	Amend. 03/Compl. 16		17.05.1999
	Amend. 03/Compl. 17		17.11.1999
	Amend. 03/Compl. 18		13.01.2000
	Amend. 03/Compl. 19		28.12.2000
	Amend. 03/Compl. 20		09.09.2001
	Amend. 03/Compl. 21		04.12.2001
	Amend. 03/Compl. 22		07.12.2002
	Rév. 3/Corr. 1		13.11.2002
	Amend. 03/Compl. 23		26.02.2004
	Amend. 03/Compl. 24		13.11.2004
	Amend. 03/Compl. 25		23.06.2005
	Amend. 03/Compl. 26		04.07.2006
	Amend. 03/Compl. 27		10.10.2006
	Rév. 4/Corr. 1		15.11.2006
	Amend. 03/Corr. 28		11.06.2007
ECE-R 38	Règlement ECE n° 38, du 1 ^{er} août 1978, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-arrière brouillard pour les véhicules à moteur et leurs remorques;	77/538/CEE	
	modifié par:		en vigueur dès le:
	Amend. 00/Compl. 1		14.02.1989
	Amend. 00/Compl. 2		05.05.1991
	Amend. 00/Corr. 1		01.07.1992
	Amend. 00/Compl. 3		24.09.1992
	Amend. 00/Compl. 4		11.02.1996

No du régl. ECE	Titres des règlements avec compléments		
	Amend. 00/Compl. 5	03.09.1997	
	Amend. 00/Compl. 6	28.12.2000	
	Amend. 00/Compl. 7	20.08.2002	
	Amend. 00/Compl. 8	16.07.2003	
	Amend. 00/Compl. 9	26.02.2004	
	Amend. 00/Compl. 9/Corr. 1	26.02.2004	
	Amend. 00/Compl. 10	09.11.2005	
	Amend. 00/Compl. 11	04.07.2006	
	Amend. 00/Compl. 12	11.06.2007	
ECE-R 42	Règlement ECE n° 42, du 1 ^{er} juin 1980, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leurs dispositifs de protection (pare-chocs, etc.) à l'avant et à l'arrière de ces véhicules;		
	modifié par:	en vigueur dès le:	
	Corr. 1	09.10.1980	
	Amend. 00/Compl. 1	12.06.2007	
ECE-R 43	Règlement ECE n° 43, du 15 février 1981, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des vitrages de sécurité et des matériaux pour vitrage;		92/22/CEE
	modifié par:	en vigueur dès le:	
	Amend. 00/Compl. 1	14.10.1982	
	Amend. 00/Compl. 2	04.04.1986	
	Amend. 00/Compl. 3	31.03.1987	
	Amend. 00/Compl. 4	13.01.2000	
	Amend. 00/Compl. 5	06.07.2000	
	Amend. 00/Compl. 4/Corr. 1	08.03.2000	
	Amend. 00/Compl. 6	09.09.2001	
	Amend. 00/Compl. 6/Corr. 1	07.11.2001	
	Rév. 1/Corr. 1	13.03.2002	
	Amend. 00/Compl. 4/Corr. 2	13.03.2002	
	Amend. 00/Compl. 7	16.07.2003	
	Amend. 00/Compl. 8	12.08.2004	
	Amend. 00/Compl. 9	12.06.2007	
ECE-R 44	Règlement ECE n° 43, du 15 février 1981, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des vitrages de sécurité et des matériaux pour vitrage;		77/541/CEE Ann. I, XVII et XVIII
	modifié par:	en vigueur dès le:	
	Amend. 01	17.11.1982	
	Amend. 01/Corr. 1	01.02.1984	
	Amend. 02	04.04.1986	
	Amend. 02/Compl. 1	08.11.1987	
	Amend. 02/Compl. 2	28.02.1989	
	Amend. 02/Compl. 3	29.11.1990	
	Corr. 1	11.09.1992	
	Amend. 02/Corr. 1	11.09.1992	
	Amend. 02/Compl. 4	26.01.1994	
	Amend. 03	12.09.1995	
	Amend. 03/Corr. 1	10.03.1995	
	Amend. 03/Corr. 2	12.03.1997	
	Amend. 03/Compl. 1	18.01.1998	
	Amend. 03/Corr. 3	05.11.1997	
	Amend. 03/Compl. 2	18.11.1999	
	Amend. 03/Compl. 3	29.12.2000	
	Amend. 03/Corr. 4	08.11.2000	
	Amend. 03/Compl. 4	20.02.2002	

N° du régl. ECE	Titres des règlements avec compléments		
	Amend. 03/Compl. 5	26.02.2004	
	Amend. 03/Corr. 5	12.11.2003	
	Amend. 03/Compl. 5/Corr. 1	26.02.2004	
	Amend. 03/Compl. 6	12.08.2004	
	Amend. 03/Compl. 5/Corr. 2	17.11.2004	
	Amend. 03/Compl. 7	23.06.2005	
	Amend. 04	23.06.2005	
	Amend. 04/Compl. 1	04.07.2006	
	Amend. 04/Corr. 1	21.06.2006	
	Amend. 04/Compl. 2	02.02.2007	
	Amend. 04/Compl. 3	12.06.2007	
ECE-R 45	Règlement ECE n° 45, du 1 ^{er} juillet 1981, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des nettoie-projecteurs et des véhicules à moteur en ce qui concerne les nettoie-projecteurs; modifié par:	en vigueur dès le:	
	Corr. 1	10.10.1985	
	Amend. 01	09.02.1988	
	Amend. 01/Compl. 1	30.12.1990	
	Amend. 01/Compl. 2	05.05.1991	
	Compl. 1/Corr.	20.06.1991	
	Amend. 01/Corr. 1	30.06.1995	
	Amend. 01/Compl. 3	03.01.1998	
	Amend. 01/Compl. 4	29.12.2000	
	Amend. 01/Compl. 4/Corr. 1	08.11.2000	
	Amend. 01/Compl. 4/Corr. 2	07.03.2001	
	Amend. 01/Compl. 5	12.06.2007	
ECE-R 46	Règlement ECE n° 46, du 1 ^{er} septembre 1981, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des rétroviseurs et des véhicules à moteur en ce qui concerne le montage des rétroviseurs;	71/127/CEE 2003/97/CE	
	modifié par:	en vigueur dès le:	
	Amend. 00/Compl. 1	21.10.1984	
	Amend. 01	05.10.1987	
	Amend. 01/Compl. 1	30.05.1988	
	Corr. 1	18.07.1988	
	Corr. 2	11.09.1992	
	Amend. 01/Compl. 2	12.03.1996	
	Amend. 01/Compl. 3	20.09.1994	
	Amend. 01/Compl. 4	03.01.1998	
	Amend. 02	23.06.2005	
	Amend. 02/Corr. 1	15.11.2006	
ECE-R 48	Règlement ECE n° 48, du 1 ^{er} janvier 1982, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse;	76/756/CEE	
	modifié par:	en vigueur dès le:	
	Amend. 00/Compl. 1	27.06.1987	
	Amend. 00/Compl. 2	08.01.1991	
	Amend. 01	09.02.1994	
	Amend. 01/Corr. 1	25.06.1993	
	Amend. 01/Corr. 2	01.07.1994	
	Rév. 1/Corr. 1	10.03.1995	
	Amend. 01/Corr. 3	10.03.1995	
	Amend. 01/Corr. 4	30.06.1995	
	Amend. 01/Compl. 1	20.12.1995	

No du régl. ECE	Titres des règlements avec compléments		
	Amend. 01/Compl. 2	03.09.1997	
	Amend. 01/Compl. 3	03.01.1998	
	Amend. 01/Compl. 3/Corr. 1	23.06.1997	
	Amend. 02	27.02.1999	
	Amend. 02/Compl. 1	18.11.1999	
	Amend. 02/Compl. 2	06.07.2000	
	Amend. 02/Compl. 3	20.08.2002	
	Amend. 02/Compl. 4	31.01.2003	
	Amend. 02/Compl. 5	16.07.2003	
	Amend. 02/Compl. 2/Corr. 1	12.03.2003	
	Amend. 02/Compl. 6	30.10.2003	
	Amend. 02/Compl. 7	26.02.2004	
	Amend. 02/Compl. 8	12.08.2004	
	Amend. 02/Compl. 2/Corr. 1	10.03.2004	
	Amend. 02/Compl. 9	13.11.2004	
	Amend. 02/Compl. 10	23.06.2005	
	Amend. 02/Compl. 11	09.11.2005	
	Amend. 02/Compl. 8/Corr. 1	09.03.2005	
	Amend. 02/Compl. 12	18.01.2006	
	Amend. 02/Compl. 13	04.07.2006	
	Rév. 3/Corr. 1	08.03.2006	
	Amend. 02/Compl. 14	10.10.2006	
	Amend. 03	10.10.2006	
	Amend. 03/ Compl. 1	02.02.2007	
	Rév. 3/Corr. 2	15.11.2006	
	Amend. 02/Compl. 13/Corr. 1	15.11.2006	
	Amend. 03/ Compl. 2	12.06.2007	
	Amend. 03/ Compl. 3	12.06.2007	
ECE-R 49	Règlement ECE n° 49, du 15 avril 1982, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des moteurs Diesel en ce qui concerne les émissions de polluants par le moteur; modifié par:	88/77/CEE 2005/55/CE	
	Corr. 1	02.03.1983	
	Amend. 01	14.05.1990	
	Amend. 02	30.12.1992	
	Amend. 02/Corr. 1	11.09.1992	
	Amend. 02/Corr. 2	30.06.1995	
	Amend. 02/Compl. 1	18.05.1996	
	Amend. 02/Compl. 2	28.08.1996	
	Amend. 02/Compl. 1/Corr. 1	23.06.1997	
	Amend. 02/Compl. 1/Corr. 2	12.11.1998	
	Amend. 02/Compl. 2/Corr. 1	12.11.1998	
	Amend. 03	27.12.2001	
	Amend. 04	31.01.2003	
	Amend. 04/Compl. 1	02.02.2007	
	Amend. 04/Compl. 2	12.06.2007	
ECE-R 51	Règlement ECE n° 51, du 15 juillet 1982, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur ayant au moins quatre roues, en ce qui concerne le bruit; modifié par:	70/157/CEE	
	Compl. 1	21.10.1984	
	Amend. 01	27.04.1988	
	Corr. 1	20.06.1988	
	Amend. 01/Compl. 1	12.09.1991	
	Amend. 02	18.04.1995	

No du régl. ECE	Titres des règlements avec compléments	
	modifié par:	en vigueur dès le:
	Amend. 00/Compl. 1	28.01.1990
	Amend. 00/Compl. 2	25.12.1994
	Amend. 00/Compl. 3	10.10.2006
ECE-R 61	Règlement ECE n° 61, du 15 juillet 1984, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules utilitaires en ce qui concerne leurs saillies extérieures à l'avant de la cloison postérieure de la cabine	92/114/CEE
	modifié par:	en vigueur dès le:
	Amend. 00/Compl. 1	10.10.2006
ECE-R 65	Règlement ECE n° 65, du 15 juin 1986, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux spéciaux d'avertissement pour véhicules à moteur;	
	modifié par:	en vigueur dès le:
	Amend. 00/Compl. 1	24.08.1993
	Amend. 00/Compl. 2	23.01.1997
	Amend. 00/Compl. 3	15.08.2002
	Amend. 00/Compl. 3/Corr. 1	12.11.2003
	Amend. 00/Compl. 4	13.11.2004
	Amend. 00/Compl. 4/Corr. 1	13.11.2004
	Amend. 00/Compl. 5	02.02.2007
ECE-R 66	Règlement ECE n° 66, du 1 ^{er} décembre 1986, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des autocars en ce qui concerne la résistance mécanique de leur superstructure;	2001/85/CE
	modifié par:	en vigueur dès le:
	Amend. 00/Compl. 1	03.09.1997
	Amend. 01	09.11.2005
	Amend. 01/Corr. 1	15.11.2006
ECE-R 67	Règlement ECE n° 67, du 1 ^{er} juin 1987, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation:	
	I des équipements spéciaux pour l'alimentation du moteur aux gaz de pétrole liquéfiés sur les véhicules;	
	II des véhicules munis d'un équipement spécial pour l'alimentation du moteur aux gaz de pétrole liquéfiés en ce qui concerne l'installation de cet équipement:	
	modifié par:	en vigueur dès le:
	Amend. 01	13.11.1999
	Corr. 1	10.11.1999
	Amend. 01/Corr. 1	08.11.2000
	Amend. 01/Compl. 1	29.03.2001
	Amend. 01/Corr. 2	27.06.2001
	Amend. 01/Compl. 2	16.07.2003
	Amend. 01/Compl. 2/Corr. 1	10.03.2004
	Amend. 01/Compl. 3	13.11.2004
	Amend. 01/Compl. 4	04.04.2005
	Amend. 01/Compl. 5	23.06.2005
	Amend. 01/Compl. 6	18.01.2006
	Amend. 01/Compl. 2/Corr. 2	16.11.2005
	Amend. 01/Compl. 7	02.02.2007
ECE-R 69	Règlement ECE n° 69, du 15 mai 1987, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des plaques d'identification arrière pour véhicules à moteur lents (par construction) et leurs remorques;	

N° du régl. ECE	Titres des règlements avec compléments	
	modifié par:	en vigueur dès le:
	Amend. 01	27.09.1997
	Amend. 01/Corr. 1	12.03.1997
	Amend. 01/Compl. 1	07.02.1999
	Amend. 01/Compl. 2	05.12.2001
	Amend. 01/Compl. 3	18.06.2007
ECE-R 70	Règlement ECE n° 70, du 15 mai 1987, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des plaques d'identification arrière pour véhicules lourds et longs;	
	modifié par:	en vigueur dès le:
	Amend. 01	27.09.1997
	Amend. 01/Corr. 1	12.03.1997
	Amend. 01/Compl. 1	03.01.1998
	Amend. 01/Compl. 2	07.02.1999
	Amend. 01/Compl. 3	12.09.2001
	Amend. 01/Corr. 2	17.11.2004
	Amend. 01/Compl. 3/Corr. 1	22.06.2005
	Amend. 01/Compl. 4	10.10.2006
	Amend. 01/Compl. 5	02.02.2007
	Amend. 00/Corr. 1	15.11.2006
	Amend. 01/Corr. 3	15.11.2006
	Amend. 01/Compl. 2/Corr. 1	15.11.2006
ECE-R 77	Règlement ECE n° 77, du 30 septembre 1988, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de stationnement pour les véhicules à moteur;	77/540/CEE
	modifié par:	en vigueur dès le:
	Amend. 00/Compl. 1	05.05.1991
	Amend. 00/Compl. 2	24.09.1992
	Corr. 1	01.07.1992
	Amend. 00/Compl. 3	11.02.1996
	Amend. 00/Compl. 4	27.09.1997
	Amend. 00/Compl. 5	29.12.2000
	Amend. 00/Compl. 6	15.08.2002
	Amend. 00/Compl. 7	16.07.2003
	Amend. 00/Compl. 8	27.02.2004
	Amend. 00/Compl. 8/Corr. 1	27.02.2004
	Amend. 00/Compl. 9	04.07.2006
	Amend. 00/Compl. 10	02.02.2007
ECE-R 79	Règlement ECE n° 79, du 1 ^{er} décembre 1988, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'équipement de direction;	70/311/CEE
	modifié par:	en vigueur dès le:
	Amend. 00/Compl. 1	11.02.1990
	Corr. 1	09.11.1990
	Amend. 00/Compl. 2	05.12.1994
	Corr. 2	30.06.1995
	Amend. 01	14.08.1995
	Amend. 01/Compl. 1	07.02.1999
	Amend. 01/Compl. 2	31.01.2003
	Amend. 01/Compl. 3	04.04.2005
	Rév. 2/Corr. 1	22.06.2005
ECE-R 80	Règlement ECE n° 80, du 23 février 1989, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des sièges des autocars et de ces véhicules en ce qui concerne la résistance des sièges et de leurs ancrages;	

No du régl. ECE	Titres des règlements avec compléments	
	modifié par:	en vigueur dès le:
	Corr. 1	02.08.1990
	Amend. 01	08.02.1998
	Amend. 01/Compl. 1	06.02.1999
	Amend. 01/Compl. 2	29.12.2000
	Amend. 01/Compl. 3	18.06.2007
ECE-R 83	Règlement ECE n° 83, du 5 novembre 1989, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'émission de polluants selon les exigences du moteur en matière de carburant;	70/220/CEE
	modifié par:	en vigueur dès le:
	Amend. 01	30.12.1992
	Amend. 01/Corr. 1	11.09.1992
	Amend. 01/Corr. 2	01.07.1994
	Amend. 02	02.07.1995
	Amend. 03	07.12.1996
	Amend. 03/Compl. 1	14.05.1998
	Amend. 03/Compl. 1/Corr. 1	23.06.1999
	Amend. 04	13.11.1999
	Amend. 04/Corr. 1	10.11.1999
	Amend. 05	29.03.2001
	Amend. 03/Compl. 1/Corr. 2	08.11.2000
	Amend. 05/Compl. 1	12.09.2001
	Amend. 05/Corr. 1	07.11.2001
	Amend. 05/Compl. 2	21.02.2002
	Amend. 05/Corr. 1	07.11.2001
	Amend. 05/Corr. 2	25.06.2003
	Amend. 05/Compl. 3	27.02.2004
	Amend. 05/Compl. 4	12.08.2004
	Amend. 05/Corr. 3	23.06.2004
	Amend. 05/Compl. 5	04.04.2005
	Amend. 05/Compl. 6	02.02.2007
ECE-R 87	Règlement ECE n° 87 du 1 ^{er} novembre 1990 sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-circulation diurnes pour véhicules à moteur;	76/758/CEE
	modifié par:	en vigueur dès le:
	Corr. 1	01.07.1992
	Amend. 00/Compl. 1	15.02.1996
	Amend. 00/Compl. 2	18.01.1998
	Amend. 00/Compl. 3	29.12.2000
	Amend. 00/Compl. 4	12.08.2002
	Amend. 00/Compl. 5	16.07.2003
	Amend. 00/Compl. 6	27.02.2004
	Amend. 00/Compl. 6/Corr. 1	27.02.2004
	Rév. 1/Corr. 1	16.11.2005
	Amend. 00/Compl. 7	04.07.2006
	Amend. 00/Compl. 8	10.10.2006
	Amend. 00/Compl. 9	02.02.2007
	Amend. 00/Compl. 10	18.06.2007
ECE-R 90	Règlement ECE n° 90, du 1 ^{er} novembre 1992, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des garnitures de freins assemblées de rechange pour les véhicules à moteur et leurs remorques;	71/320/CEE

N° du régl. ECE	Titres des règlements avec compléments	
	modifié par:	en vigueur dès le:
	Amend. 01	18.09.1994
	Amend. 01/Compl. 1	14.08.1995
	Amend. 01/Compl. 2	05.03.1997
	Amend. 01/Compl. 2/Corr. 2	11.03.1998
	Amend. 01/Compl. 3	13.11.1999
	Amend. 01/Compl. 2/Corr. 3	10.03.1999
	Amend. 01/Compl. 4	29.12.2000
	Amend. 01/Compl. 2/Corr. 4	08.03.2000
	Amend. 01/Compl. 5	07.12.2002
	Amend. 01/Compl. 6	09.11.2005
	Amend. 01/Compl. 7	18.01.2006
	Amend. 01/Compl. 8	02.02.2007
ECE-R 91	Règlement ECE n° 91, du 15 octobre 1993, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-position latéraux pour les véhicules à moteur et leurs remorques;	76/758/CEE
	modifié par:	en vigueur dès le:
	Amend. 00/Compl. 1	15.02.1996
	Amend. 00/Compl. 2	21.09.1997
	Amend. 00/Compl. 3	29.12.2000
	Amend. 00/Compl. 4	12.08.2002
	Amend. 00/Compl. 5	16.07.2003
	Amend. 00/Compl. 6	27.02.2004
	Amend. 00/Compl. 4/Corr. 1	12.11.2003
	Amend. 00/Compl. 6/Corr. 1	27.02.2004
	Amend. 00/Compl. 7	23.06.2005
	Amend. 00/Compl. 8	04.07.2005
	Amend. 00/Compl. 9	02.02.2007
ECE-R 94	Règlement ECE n° 94, du 1 ^{er} octobre 1995, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation de véhicules à moteur ($M_1 \leq 2,5$ t) en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision frontale;	96/79/CE
	modifié par:	en vigueur dès le:
	Amend. 00/Compl. 1	12.08.1996
	Amend. 01	12.08.1998
	Amend. 01/Compl. 1	21.02.2002
	Amend. 01/Compl. 2	31.01.2003
	Amend. 01/Corr. 1	26.06.2002
	Amend. 01/Compl. 3	02.02.2007
ECE-R 95	Règlement ECE n° 95, du 6 juillet 1995, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation de véhicules à moteur (M_1 et N_1) en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision latérale;	96/27/CE
	modifié par:	en vigueur dès le:
	Amend. 00/Corr. 2	10.03.1995
	Amend. 01	12.08.1998
	Amend. 01/Compl. 1	14.11.1999
	Amend. 01/Corr. 1	08.11.2000
	Amend. 00/Corr. 3	26.06.2002
	Amend. 02	16.07.2003
	Amend. 02/Compl. 1	12.08.2004
	Amend. 02/Corr. 1	16.11.2005

No du régl. ECE	Titres des règlements avec compléments	
ECE-R 97	Règlement ECE n° 97, du 1 ^{er} janvier 1996, sur les dispositions uniformes relatives à l'homologation des systèmes d'alarme pour véhicules à moteur (SAV) et des véhicules à moteur en ce qui concerne leurs systèmes d'alarme (SA); modifié par: Amend. 00/Compl. 1 en vigueur dès le: 02.10.1997 Amend. 00/Corr. 1 05.11.1997 Amend. 01 13.01.2000 Amend. 01/Compl. 1 12.09.2001 Amend. 01/Compl. 2 05.12.2001 Amend. 01/Compl. 3 12.08.2002 Amend. 00/Compl. 1/Corr. 1 13.03.2002 Amend. 01/Compl. 2/Corr. 1 13.03.2002 Amend. 01/Compl. 4 10.10.2006 Amend. 01/Compl. 5 18.06.2007	74/61/CEE
ECE-R 98	Règlement ECE n° 98, du 15 avril 1996, sur les dispositions uniformes concernant l'homologation des projecteurs de véhicules à moteur munis de sources lumineuses à décharge; modifié par: Amend. 00/Compl. 1 en vigueur dès le: 03.01.1998 Amend. 00/Corr. 1 07.11.2001 Amend. 00/Compl. 2 10.12.2002 Amend. 00/Compl. 3 30.10.2003 Amend. 00/Compl. 4 12.08.2004 Amend. 00/Compl. 5 13.11.2004 Amend. 00/Compl. 6 04.07.2006 Amend. 00/Compl. 7 10.10.2006 Amend. 00/Compl. 8 18.06.2007	76/761/CEE
ECE-R 99	Règlement ECE n° 99, du 15 avril 1996, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des sources lumineuses à décharge pour projecteurs homologués de véhicules à moteur; modifié par: Amend. 00/Compl. 1 en vigueur dès le: 07.05.1998 Amend. 00/Compl. 2 27.02.2004 Amend. 00/Compl. 1/Corr. 1 10.03.2004 Amend. 00/Compl. 2/Corr. 1 16.11.2005 Amend. 00/Compl. 3 04.07.2006	76/761/CEE
ECE-R 101	Règlement ECE n° 101, du 1 ^{er} janvier 1997, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières (M ₁) équipées d'un moteur à combustion interne en ce qui concerne la mesure des émissions de dioxyde de carbone et de la consommation de carburant et des véhicules des catégories M ₁ et N ₁ équipés d'un réseau de traction électrique en ce qui concerne la mesure de la consommation d'énergie électrique et de l'autonomie; modifié par: Amend. 00/Compl. 1 en vigueur dès le: 10.08.1997 Amend. 00/Compl. 2 14.05.1998 Amend. 00/Compl. 3 05.02.2000 Amend. 00/Compl. 4 12.09.2001 Amend. 00/Compl. 5 31.01.2003 Amend. 00/Compl. 6 04.04.2005 Amend. 00/Compl. 7 18.06.2007	80/1268/CEE

N° du régl. ECE	Titres des règlements avec compléments
ECE-R 104	Règlement ECE n° 104, du 15 janvier 1998, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des marquages rétro-réfléchissants pour véhicules lourds et longs et leurs remorques; modifié par: en vigueur dès le: Amend. 00/Compl. 1 13.01.2000 Amend. 00/Compl. 2 10.12.2002 Amend. 00/Compl. 3 02.02.2007 Amend. 00/Compl. 4 18.06.2007
ECE-R 105	Règlement ECE n° 105, du 7 mai 1998, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses en ce qui concerne leurs caractéristiques particulières de construction; modifié par: en vigueur dès le: Amend. 01 13.01.2000 Amend. 02 05.12.2001 Amend. 02/Corr. 1 13.03.2002 Amend. 02/Corr. 2 13.11.2002 Amend. 02/Corr. 3 12.03.2003 Amend. 03 23.06.2005 Amend. 04 18.06.2007
ECE-R 106	Règlement ECE n° 106, du 7 mai 1998, sur les prescriptions uniformes concernant l'homologation des pneumatiques pour véhicules agricoles et leurs remorques; modifié par: en vigueur dès le: Amend. 00/Compl. 1 13.01.2000 Amend. 00/Compl. 2 31.01.2003 Amend. 00/Corr. 1 26.06.2002 Amend. 00/Compl. 2/Corr. 1 10.03.2004 Amend. 00/Compl. 3 13.11.2004 Amend. 00/Compl. 4 02.02.2007
ECE-R 109	Règlement ECE n° 109, du 23 juin 1998, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation de la fabrication de pneumatiques rechapés pour les véhicules utilitaires et leurs remorques; modifié par: en vigueur dès le: Amend. 00/Corr. 1 10.03.1999 Amend. 00/Compl. 1 21.02.2002 Amend. 00/Compl. 1/Corr. 1 12.03.2003 Amend. 00/Compl. 2 13.11.2004 Amend. 00/Compl. 3 09.11.2005
ECE-R 110	Règlement ECE n° 110, du 28 décembre 2000, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation: <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="202 1182 759 1230">I des organes spéciaux pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) sur les véhicules; <li data-bbox="202 1230 759 1310">II des véhicules munis d'organes spéciaux d'un type homologué pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) en ce qui concerne l'installation de ces organes; modifié par: en vigueur dès le: Amend. 00/Corr. 1 08.11.2000 Amend. 00/Corr. 2 27.06.2001 Amend. 00/Compl. 1 31.01.2003 Amend. 00/Compl. 2 27.02.2004 Amend. 00/Compl. 3 12.08.2004

No du régl. ECE	Titres des règlements avec compléments		
	Amend. 00/Compl. 4	04.07.2006	
	Amend. 00/Compl. 5	02.02.2007	
	Amend. 00/Compl. 6	18.06.2007	
ECE-R 112	Règlement ECE n° 112, du 21 septembre 2001, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement asymétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence;		76/761/CEE
	modifié par:	en vigueur dès le:	
	Amend. 00/Compl. 1	11.08.2002	
	Amend. 00/Compl. 2	10.12.2002	
	Amend. 00/Compl. 3	30.10.2003	
	Amend. 00/Compl. 4	13.11.2004	
	Amend. 00/Compl. 5	04.07.2006	
	Amend. 00/Compl. 6	10.10.2006	
	Amend. 00/Compl. 7	02.02.2007	
ECE-R 115	Règlement ECE n° 115 du 30 octobre 2003 sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation:		
	I des systèmes spéciaux d'adaptation au GPL (gaz de pétrole liquéfié) pour véhicules automobiles leur permettant d'utiliser ce carburant dans leur système de propulsion;		
	II des systèmes spéciaux d'adaptation au GNC (gaz naturel comprimé) pour véhicules automobiles leur permettant d'utiliser ce carburant dans leur système de propulsion;		
	modifié par:	en vigueur dès le:	
	Amend. 00/Compl. 1	09.11.2005	
	Amend. 00/Compl. 2	18.01.2006	
	Amend. 00/Compl. 1/Corr. 1	16.11.2005	
	Amend. 00/Corr. 1	21.06.2006	
ECE-R 116	Règlement ECE n° 116, du 6 avril 2005, sur les prescriptions techniques uniformes relatives à la protection des véhicules automobiles contre une utilisation non autorisée;		74/61/CEE
	modifié par:	en vigueur dès le:	
	Amend. 00/Corr. 1	16.11.2005	
	Amend. 00/Compl. 1	10.10.2006	
ECE-R 117	Règlement ECE n° 117, du 6 avril 2005, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation de pneumatiques en ce qui concerne le bruit de roulement;		92/23/CEE
	modifié par:	en vigueur dès le:	
	Amend. 00/Corr. 1	22.06.2005	
	Amend. 00/Corr. 2	21.06.2006	
	Amend. 01	02.02.2007	
ECE-R 119	Règlement ECE n° 119, du 6 avril 2005, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux d'angle pour les véhicules à moteur		
	modifié par:	en vigueur dès le:	
	Amend. 00/ Compl. 1	02.02.2007	
ECE-R 121	Règlement ECE n° 121, du 18 janvier 2006, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'emplacement et les moyens d'identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs;		78/316/CEE

N° du régl. ECE	Titres des règlements avec compléments	
	modifié par:	en vigueur dès le:
	Amend. 00/Corr. 1	18.01.2006
	Amend. 00/Corr. 2	08.03.2006
	Amend. 00/Corr. 3	15.11.2006
ECE-R 122	Règlement ECE n° 122, du 18 janvier 2006, sur les prescriptions techniques uniformes concernant l'homologation des véhicules es catégories M, N et O en ce qui concerne leur système de chauffage;	2001/56/CE
	modifié par:	en vigueur dès le:
	Amend. 00/Corr. 1	18.01.2006
	Amend. 00/Corr. 2	15.11.2006
ECE-R 123	Règlement ECE n° 123, du 2 février 2007, sur les prescriptions uniformes concernant l'homologation des systèmes d'éclairage avant adaptés (AFS) destinés aux véhicules automobiles;	
	modifié par:	en vigueur dès le:
	Amend. 00/Corr. 1	02.02.2007
ECE-R 124	Règlement ECE n° 124, du 2 février 2007, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des roues pour voitures particulières et leurs remorques	

21 Directives de la CE

Directive de base CE	Titre et informations relatives à la publication de la directive de base et des actes modificateurs	N° du régl. ECE
74/151/CEE	Directive 74/151 du Conseil, du 4 mars 1974, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception de certains éléments et caractéristiques des tracteurs agricoles ou forestiers à roues; JO n° L 84 du 28.3.1974, p. 25, modifiée par les directives: 82/890/CEE (JO n° L 378 du 31.12.1982, p. 45) rectifiée dans (JO n° L 118 du 6.5.1988, p. 42) 88/410/CEE (JO n° L 200 du 26.7.1988, p. 27) 97/54/CE (JO n° L 277 du 10.10.1997, p. 24) 98/38/CE (JO n° L 170 du 16.6.1998, p. 13) 2006/26/CE (JO n° L 65 du 7.3.2006, p. 22)	
75/322/CEE	Directive 75/322 du Conseil, du 20 mai 1975, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la suppression des parasites radioélectriques produits par les moteurs à allumage commandé équipant les tracteurs agricoles ou forestiers à roues; JO n° L 147 du 9.6.1975, p. 28, modifiée par les directives: 82/890/CEE (JO n° L 378 du 31.12.1982, p. 45) rectifiée dans (JO n° L 118 du 6.5.1988, p. 42) 97/54/CE (JO n° L 277 du 10.10.1997, p. 24) 2000/2/CE (JO n° L 21 du 26.1.2000, p. 23) 2001/3/CE (JO n° L 28 du 30.1.2001, p. 1) 2006/96/CE (JO n° L 363 du 20.12.2006, p. 81)	ECE-R 10

Directive de base CE	Titre et informations relatives à la publication de la directive de base et des actes modificateurs	N° du régl. ECE
77/311/CEE	Directive 77/311 du Conseil, du 29 mars 1977, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au niveau sonore aux oreilles des conducteurs de tracteurs agricoles ou forestiers à roues; JO n° L 105 du 28.4.1977, p. 1, modifiée par les directives: 82/890/CEE (JO n° L 378 du 31.12.1982, p. 45) rectifiée dans (JO n° L 118 du 6.5.1988, p. 42) 96/627/CE (JO n° L 282 du 1.11.1996, p. 72) rectifiée dans (JO n° L 22 du 27.1.2000, p. 66) (JO n° L 277 du 10.10.1997, p. 24) 97/54/CE (JO n° L 22 du 27.1.2000) (Décision du 18.1.2000) 2006/26/CE (JO n° L 65 du 7.3.2006, p. 22)	
77/536/CEE	Directive 77/536 du Conseil, du 28 juin 1977, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositifs de protection en cas de renversement des tracteurs agricoles ou forestiers à roues; JO n° L 220 du 29.8.1977, p. 1, modifiée par les directives: 87/354/CEE (JO n° L 192 du 11.7.1987, p. 43) 89/680/CEE (JO n° L 398 du 30.12.1989, p. 26) 1999/55/CE (JO n° L 146 du 11.6.1999, p. 28) 2006/96/CE (JO n° L 363 du 20.12.2006, p. 81)	
78/764/CEE	Directive 78/764 du Conseil, du 25 juillet 1978, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au siège du conducteur des tracteurs agricoles ou forestiers à roues; JO n° L 255 du 18.9.1978, p. 1, modifiée par les directives: 82/890/CEE (JO n° L 378 du 31.12.1982, p. 45) rectifiée dans (JO n° L 118 du 6.5.1988, p. 42) 83/190/CEE (JO n° L 109 du 26.4.1983, p. 13) 87/354/CEE (JO n° L 192 du 11.7.1987, p. 43) 88/465/CEE (JO n° L 228 du 17.8.1988, p. 31) 97/54/CE (JO n° L 277 du 10.10.1997, p. 24) 1999/57/CE (JO n° L 148 du 15.6.1999, p. 35) 2006/96/CE (JO n° L 363 du 20.12.2006, p. 81)	
78/933/CEE	Directive 78/933 du Conseil, du 17 octobre 1978, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des tracteurs agricoles ou forestiers à roues; JO n° L 325 du 20.11.1978, p. 16, modifiée par les directives: 82/890/CEE (JO n° L 378 du 31.12.1982, p. 45) rectifiée dans (JO n° L 118 du 6.5.1988, p. 42) 97/54/CE (JO n° L 277 du 10.10.1997, p. 24) 1999/56/CE (JO n° L 146 du 11.6.1999, p. 31) 2006/26/CE (JO n° L 65 du 7.3.2006, p. 22)	ECE-R 86
79/622/CEE	Directive 79/622 du Conseil, du 25 juin 1979, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositifs de protection en cas de renversement de tracteurs agricoles ou forestiers à roues (essais statiques); JO n° L 179 du 17.7.1979, p. 1, modifiée par les directives:	

Directive de base CE	Titre et informations relatives à la publication de la directive de base et des actes modificateurs	No du régl. ECE
	82/953/CEE (JO n° L 386 du 31.12.1982, p. 3)	
	87/354/CEE (JO n° L 192 du 11.7.1987, p. 43)	
	88/413/CEE (JO n° L 200 du 26.7.1988, p. 32)	
	1999/40/CE (JO n° L 124 du 18.5.1999, p. 11)	
	2006/96/CE (JO n° L 363 du 20.12.2006, p. 81)	
86/298/CEE	Directive 86/298 du Conseil, du 26 mai 1986, relative aux dispositifs de protection, montés à l'arrière, en cas de renversement des tracteurs agricoles ou forestiers à roues, à voie étroite; JO n° L 186 du 8.7.1986, p. 26, modifiée par les directives: 89/682/CEE (JO n° L 398 du 30.12.1989, p. 29) rectifiée dans (JO n° L 145 du 9.6.2005, p. 42)	
	2000/19/CE (JO n° L 94 du 14.4.2000, p. 31)	
	2005/67/CE (JO n° L 273 du 19.10.2005, p. 17)	
	2006/96/CE (JO n° L 363 du 20.12.2006, p. 81)	
87/402/CEE	Directive 87/402 du Conseil, du 25 juin 1987, relative aux dispositifs de protection en cas de renversement, montés à l'avant des tracteurs agricoles et forestiers à roues, à voie étroite; JO n° L 220 du 8.8.1987, p. 1, modifiée par les directives: 89/681/CEE (JO n° L 398 du 30.12.1989, p. 27)	
	2000/22/CE (JO n° L 107 du 4.5.2000, p. 26)	
	2005/67/CE (JO n° L 273 du 19.10.2005, p. 17)	
	2006/96/CE (JO n° L 363 du 20.12.2006, p. 81)	
89/173/CEE Annexe III	Directive 89/173 du Conseil, du 21 décembre 1989, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à certains éléments et caractéristiques des tracteurs agricoles ou forestiers à roues; JO n° L 67 du 10.3.1989, p. 1, modifiée par les directives: 97/54/CE (JO n° L 277 du 10.10.1997, p. 24)	ECE-R 43
	2000/1/CE (JO n° L 21 du 26.1.2000, p. 16)	
	2006/26/CE (JO n° L 65 du 7.3.2006, p. 22)	
	2006/96/CE (JO n° L 363 du 20.12.2006, p. 81)	
2000/25/CE	Directive 2000/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2000 relative aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs destinés à la propulsion des tracteurs agricoles ou forestiers et modifiant la directive 74/150/CEE du Conseil; JO n° L 173 du 12.7.2000, p. 1, modifiée par les directives: 2005/13/CE (JO n° L 55 du 1.3.2005, p. 35)	ECE-R 96
	2006/96/CE (JO n° L 363 du 20.12.2006, p. 81)	
2003/37/CE	Directive 2003/37 du Parlement européen et du Conseil, du 26 mai 2003, concernant la réception par type des tracteurs agricoles ou forestiers, de leurs remorques et de leurs engins interchangeables tractés, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques de ces véhicules, et abrogeant la directive 74/150/CEE; JO n° L 171 du 9.7.2003, p. 1, modifiée par les directives: 2005/13/CE (JO n° L 55 du 1.3.2005, p. 35)	
	2005/67/CE (JO n° L 273 du 19.10.2005, p. 17)	
	2006/96/CE (JO n° L 363 du 20.12.2006, p. 81)	

22 Règlements de l'ECE

No du régl. ECE	Titres des règlements avec compléments	Directives de base CE
ECE-R 3	Règlement ECE n° 3, du 1 ^{er} novembre 1963, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs catadioptriques pour véhicules à moteur et leurs remorques; modifié par: Amend. 01 20.03.1982 Amend. 02 01.07.1985 Amend. 02/Compl. 1 04.05.1991 Amend. 02/Compl. 2 15.02.1994 Amend. 02/Compl. 3 15.02.1996 Amend. 02/Compl. 4 18.01.1998 Amend. 02/Compl. 5 05.06.1998 Amend. 02/Compl. 5/Corr. 1 08.11.2000 Amend. 02/Compl. 6 11.08.2002 Amend. 02/Compl. 7 16.07.2003 Amend. 02/Compl. 6/Corr. 1 12.11.2003 Amend. 02/Compl. 8 12.08.2004 Amend. 02/Compl. 9 13.11.2004 Amend. 02/Compl. 10 02.02.2007	79/532/CEE
ECE-R 4	Règlement ECE n° 4, du 15 avril 1964, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs d'éclairage de la plaque arrière d'immatriculation des véhicules à moteur (à l'exception des motocycles) et de leurs remorques; modifié par: Amend. 00/Compl. 1 06.05.1974 Amend. 00/Compl. 2 28.02.1989 Amend. 00/Corr. 1 07.08.1989 Amend. 00/Compl. 3 05.05.1991 Amend. 00/Compl. 4 30.08.1992 Amend. 00/Compl. 5 11.02.1996 Amend. 00/Compl. 6 15.01.1997 Amend. 00/Compl. 7 18.01.1998 Amend. 00/Compl. 8 13.01.2000 Amend. 01/Compl. 9 26.08.2002 Amend. 01/Compl. 10 26.02.2004 Amend. 01/Compl. 10/Corr. 1 26.02.2004 Amend. 01/Compl. 11 04.07.2006 Amend. 01/Compl. 12 02.02.2007	79/532/CEE
ECE-R 6	Règlement ECE n° 6, du 15 octobre 1967, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des indicateurs de direction des véhicules à moteur et de leurs remorques; modifié par: Amend. 01 27.06.1987 Corr. 1 24.07.1987 Amend. 01/Compl. 1 25.03.1989 Amend. 01/Compl. 2 28.02.1990 Corr. 10.04.1990 Amend. 01/Compl. 3 05.05.1991 Corr. 2 01.07.1992 Amend. 01/Compl. 4 02.12.1992 Amend. 01/Compl. 5 13.01.1993 Amend. 01/Compl. 6 11.02.1996 Amend. 01/Compl. 7 03.09.1997 Amend. 01/Compl. 8 24.07.2000	79/532/CEE

N° du régl. ECE	Titres des règlements avec compléments	Directives de base CE
	Amend. 01/Compl. 9	26.12.2000
	Amend. 01/Compl. 10	26.08.2002
	Amend. 01/Compl. 11	26.02.2004
	Amend. 01/Compl. 10/Corr. 1	12.11.2003
	Amend. 01/Compl. 11/Corr. 1	26.02.2004
	Amend. 01/Compl. 12	09.11.2005
	Amend. 01/Compl. 9/Corr. 1	09.03.2005
	Amend. 01/Compl. 13	04.07.2006
	Amend. 01/Compl. 14	02.02.2007
	Amend. 01/Compl. 15	11.06.2007
ECE-R 7	Règlement ECE n° 7, du 15 octobre 1967, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-position, feux-arrière, des feux-stop et des feux-encombrement des véhicules à moteur (à l'exception des motocycles) et de leurs remorques; modifié par:	79/532/CEE
		en vigueur dès le:
	Amend. 01	15.08.1985
	Amend. 01/Compl. 1	02.07.1987
	Corr. 1	07.11.1988
	Amend. 01/Compl. 2	24.07.1989
	Amend. 02	05.05.1991
	Amend. 02/Compl. 1	24.09.1992
	Corr. 2	01.07.1992
	Corr. 3	04.09.1992
	Amend. 02/Compl. 2	26.01.1994
	Amend. 02/Compl. 2/Corr. 1	10.03.1995
	Amend. 02/Compl. 3	11.02.1996
	Amend. 02/Compl. 4	03.09.1997
	Amend. 02/Compl. 5	27.12.2000
	Amend. 02/Compl. 6	26.08.2002
	Amend. 02/Compl. 7	16.07.2003
	Amend. 02/Compl. 8	26.02.2004
	Amend. 02/Compl. 8/Corr. 1	26.02.2004
	Amend. 02/Compl. 9	09.11.2005
	Amend. 02/Compl. 10	04.07.2006
	Amend. 02/Compl. 11	02.02.2007
	Amend. 02/Compl. 12	11.06.2007
ECE-R 19	Règlement ECE n° 19, du 1 ^{er} mars 1971, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-brouillard avant pour véhicules à moteur;	79/532/CEE
		en vigueur dès le:
	Amend. 01	18.12.1974
	Amend. 02	08.05.1988
	Amend. 02/Compl. 1	28.02.1989
	Amend. 02/Compl. 2	28.02.1990
	Amend. 02/Compl. 3	28.11.1990
	Amend. 02/Compl. 4	27.10.1992
	Amend. 02/Compl. 5	16.06.1995
	Rév. 3/Corr. 1	10.03.1995
	Amend. 02/Compl. 6	15.01.1997
	Amend. 02/Compl. 7	24.04.1998
	Amend. 02/Compl. 8	06.02.1999
	Amend. 02/Compl. 9	23.03.2000
	Amend. 02/Compl. 10	04.07.2006
	Amend. 02/Compl. 11	10.10.2006
	Amend. 02/Compl. 12	11.06.2007

No du régl. ECE	Titres des règlements avec compléments	Directives de base CE
ECE-R 23	<p>Règlement ECE n° 23, du 1^{er} décembre 1971, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-marche arrière pour véhicules à moteur et pour leurs remorques; modifié par:</p> <p>en vigueur dès le:</p> <p>Amend. 00/Compl. 1 22.03.1977</p> <p>Amend. 00/Compl. 2 28.02.1989</p> <p>Amend. 00/Compl. 3 05.05.1991</p> <p>Corr. 1 01.07.1992</p> <p>Amend. 00/Compl. 4 24.09.1992</p> <p>Amend. 00/Compl. 5 11.02.1996</p> <p>Amend. 02/Compl. 6 18.01.1998</p> <p>Amend. 00/Compl. 7 28.12.2000</p> <p>Amend. 00/Compl. 5/Corr. 1 07.03.2001</p> <p>Amend. 00/Compl. 8 26.08.2002</p> <p>Amend. 00/Compl. 9 16.07.2003</p> <p>Amend. 00/Compl. 10 26.02.2004</p> <p>Amend. 00/Compl. 10/Corr. 1 26.02.2004</p> <p>Amend. 00/Compl. 11 09.11.2005</p> <p>Amend. 00/Compl. 12 04.07.2006</p> <p>Amend. 00/Compl. 13 02.02.2007</p>	79/532/CEE
ECE-R 24	<p>Règlement ECE n° 24, du 1^{er} décembre 1971, sur les prescriptions uniformes relatives:</p> <p>I à l'homologation des moteurs à allumage par compression (APC) en ce qui concerne les émissions de polluants visibles;</p> <p>II à l'homologation des véhicules à moteur en ce qui concerne l'installation d'un moteur APC d'un type homologué;</p> <p>III à l'homologation des véhicules à moteur équipés d'un moteur APC en ce qui concerne les émissions de polluants visibles du moteur;</p> <p>IV à la mesure de la puissance des moteurs APC:</p> <p>modifié par:</p> <p>en vigueur dès le:</p> <p>Amend. 01 11.09.1973</p> <p>Amend. 02 11.02.1980</p> <p>Amend. 02/Compl. 1 15.02.1984</p> <p>Amend. 03 20.04.1986</p> <p>Amend. 03/Compl. 1 27.03.2001</p> <p>Amend. 03/Compl. 2 23.06.2005</p> <p>Amend. 03/Compl. 3 02.02.2007</p>	77/537/CEE
ECE-R 38	<p>Règlement ECE n° 38, du 1^{er} août 1978, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-arrière brouillard pour les véhicules à moteur et leurs remorques; modifié par:</p> <p>en vigueur dès le:</p> <p>Amend. 00/Compl. 1 14.02.1989</p> <p>Amend. 00/Compl. 2 05.05.1991</p> <p>Amend. 00/Corr. 1 01.07.1992</p> <p>Amend. 00/Compl. 3 24.09.1992</p> <p>Amend. 00/Compl. 4 11.02.1996</p> <p>Amend. 00/Compl. 5 03.09.1997</p> <p>Amend. 00/Compl. 6 28.12.2000</p> <p>Amend. 00/Compl. 7 20.08.2002</p> <p>Amend. 00/Compl. 8 16.07.2003</p> <p>Amend. 00/Compl. 9 26.02.2004</p>	79/532/CEE

N° du régl. ECE	Titres des règlements avec compléments	Directives de base CE
	Amend. 00/Compl. 9/Corr. 1	26.02.2004
	Amend. 00/Compl. 10	09.11.2005
	Amend. 00/Compl. 11	04.07.2006
	Amend. 00/Compl. 12	11.06.2007
ECE-R 43	Règlement ECE n° 43, du 15 février 1981, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des vitrages de sécurité et des matériaux pour vitrages;	89/173/CEE Annexe III
	modifié par:	en vigueur dès le:
	Amend. 00/Compl. 1	14.10.1982
	Amend. 00/Compl. 2	04.04.1986
	Amend. 00/Compl. 3	31.03.1987
	Amend. 00/Compl. 4	13.01.2000
	Amend. 00/Compl. 5	06.07.2000
	Amend. 00/Compl. 4/Corr. 1	08.03.2000
	Amend. 00/Compl. 6	09.09.2001
	Amend. 00/Compl. 6/Corr. 1	07.11.2001
	Rév. 1/Corr. 1	13.03.2002
	Amend. 00/Compl. 4/Corr. 2	13.03.2002
	Amend. 00/Compl. 7	16.07.2003
	Amend. 00/Compl. 8	12.08.2004
	Amend. 00/Compl. 9	12.06.2007
ECE-R 69	Règlement ECE n° 69, du 15 mai 1987, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des plaques d'identification arrière pour véhicules à moteur lents (par construction) et leurs remorques;	
	modifié par:	en vigueur dès le:
	Amend. 01	27.09.1997
	Amend. 01/Corr. 1	12.03.1997
	Amend. 01/Compl. 1	07.02.1999
	Amend. 01/Compl. 2	05.12.2001
	Amend. 01/Compl. 3	18.06.2007
ECE-R 77	Règlement ECE n° 77, du 30 septembre 1988, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de stationnement pour les véhicules à moteur;	79/532/CEE
	Modifié par:	en vigueur dès le:
	Amend. 00/Compl. 1	05.05.1991
	Amend. 00/Compl. 2	24.09.1992
	Corr. 1	01.07.1992
	Amend. 00/Compl. 3	11.02.1996
	Amend. 00/Compl. 4	27.09.1997
	Amend. 00/Compl. 5	29.12.2000
	Amend. 00/Compl. 6	15.08.2002
	Amend. 00/Compl. 7	16.07.2003
	Amend. 00/Compl. 8	27.02.2004
	Amend. 00/Compl. 8/Corr. 1	27.02.2004
	Amend. 00/Compl. 9	04.07.2006
	Amend. 00/Compl. 10	02.02.2007
ECE-R 86	Règlement ECE n° 86, du 1 ^{er} août 1990, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des tracteurs agricoles ou forestiers en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse;	78/933/CEE
	modifié par:	en vigueur dès le:
	Amend. 00/Compl. 1	15.02.1996
	Amend. 00/Compl. 2	27.02.2004
	Amend. 00/Compl. 3	02.02.2007

No du régl. ECE	Titres des règlements avec compléments	Directives de base CE
ECE-R 106	Règlement ECE n° 106, du 7 mai 1998, sur les prescriptions uniformes concernant l'homologation des pneumatiques pour véhicules agricoles et leurs remorques; modifié par: Amend. 00/Compl. 1 13.01.2000 Amend. 00/Compl. 2 31.01.2003 Amend. 00/Corr. 1 26.06.2002 Amend. 00/Compl. 2/Corr. 2 10.03.2004 Amend. 00/Compl. 3 13.11.2004 Amend. 00/Compl. 4 02.02.2007	
ECE-R 112	Règlement ECE n° 112, du 21 septembre 2001, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement asymétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence; modifié par: Amend. 00/Compl. 1 11.08.2002 Amend. 00/Compl. 2 10.12.2002 Amend. 00/Compl. 3 30.10.2003 Amend. 00/Compl. 4 13.11.2004 Amend. 00/Compl. 5 04.07.2006 Amend. 00/Compl. 6 10.10.2006 Amend. 00/Compl. 7 02.02.2007	79/532/CEE
ECE-R 113	Règlement ECE n° 113, du 21 septembre 2001, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement symétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence; modifié par: Amend. 00/Compl. 1 11.08.2002 Amend. 00/Corr. 2 13.11.2002 Amend. 00/Compl. 2 27.02.2004 Amend. 00/Compl. 2/Corr. 1 10.03.2004 Amend. 00/Compl. 3 23.06.2005 Amend. 00/Compl. 2/Corr. 2 16.11.2005 Amend. 00/Compl. 4 10.10.2006 Amend. 00/Compl. 5 02.02.2007	
ECE-R 119	Règlement ECE n° 119, du 6 avril 2005, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux d'angle pour les véhicules à moteur; modifié par: Amend. 00/Compl. 1 02.02.2007	

23 Normes de l'OCDE

No de la norme OCDE	Titre	Directive de base CE
III	Essai dynamique Points d'ancrage ceintures de sécurité	77/536/CEE 76/115/CEE
IV	Essai statique	79/622/CEE

	Points d'ancrage ceintures de sécurité	76/115/CEE
VI	Dispositif de protection monté à l'avant	87/402/CEE
	Points d'ancrage ceintures de sécurité	76/115/CEE
VII	Dispositif de protection monté à l'arrière	86/298/CEE
	Points d'ancrage ceintures de sécurité	76/115/CEE
VIII	Dispositif de protection des tracteurs à chenilles	.../.../CE
	Points d'ancrage ceintures de sécurité	76/115/CEE
V	Bruit à la hauteur des oreilles du conducteur	77/311/CEE

31 Directives de la CE

Directive de base CE	Titre et informations relatives à la publication de la directive de base et des actes modificateurs	N° du régl. ECE
93/14/CEE	Directive 93/14 du Conseil, du 5 avril 1993, relative au freinage des véhicules à moteur à deux ou trois roues; JO n° L 121 du 15.5.1993, p. 1, modifiée par la directive: 2006/27/CE (JO n° L 66 du 8.3.2006, p. 7)	ECE-R 78
93/34/CEE	Directive 93/34 du Conseil, du 14 juin 1993, relative aux inscriptions réglementaires des véhicules à moteur à deux ou trois roues; JO n° L 188 du 29.7.1993, p. 38, modifiée par les directives: 1999/25/CE (JO n° L 104 du 21.4.1999, p. 19) 2006/27/CE (JO n° L 66 du 8.3.2006, p. 7)	
95/1/CE	Directive 95/1 du Parlement européen et du Conseil, du 2 février 1995, relative à la vitesse maximale par construction, ainsi qu'au couple maximal et à la puissance maximale nette du moteur des véhicules à moteur à deux ou trois roues; JO n° L 52 du 8.3.1995, p. 1, modifiée par les directives: 2002/41/CE (JO n° L 133 du 18.5.2002, p. 17) 2006/27/CE (JO n° L 66 du 8.3.2006, p. 7)	
97/24/CE	Directive 97/24 du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 1997, relative à certains éléments ou caractéristiques des véhicules à moteur à deux ou trois roues; JO n° L 226 du 18.8.1997, p. 1, rectifiée dans JO n° L 65 du 5.3.1998, p. 35 (<i>ne concerne que le texte français</i>), modifiée par les directives: 2002/51/CE (JO n° L 252 du 20.9.2002, p. 20) 2003/77/CE (JO n° L 211 du 21.8.2003, p. 24) 2005/30/CE (JO n° L 106 du 27.4.2005, p. 17) rectifiée dans 2006/120/CE (JO n° L330 du 28.11.2006, p. 16) 2006/27/CE (JO n° L 66 du 8.3.2006, p. 7) 2006/72/CE (JO n° L 227 du 19.8.2006, p. 43)	
Chapitre 1	Pneumatiques des véhicules à moteur à deux ou trois roues ainsi que leur montage;	ECE-R 30 ECE-R 54 ECE-R 64 ECE-R 75

Directive de base CE	Titre et informations relatives à la publication de la directive de base et des actes modificateurs	N° du régl. ECE
Chapitre 2	Dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur à deux ou trois roues;	ECE-R 3 ECE-R 19 ECE-R 20 ECE-R 37 ECE-R 38 ECE-R 50 ECE-R 56 ECE-R 57 ECE-R 72 ECE-R 82 ECE-R 112 ECE-R 113
Chapitre 3	Saillies extérieures des véhicules à moteur à deux ou trois roues;	
Chapitre 4	Rétroviseurs des véhicules à moteur à deux ou trois roues;	ECE-R 81
Chapitre 5	Mesures contre la pollution atmosphérique provoquée par les véhicules à moteur à deux ou trois roues;	
Chapitre 6	Réservoirs à carburant pour véhicules à moteur à deux ou trois roues;	
Chapitre 7	Mesures contre la manipulation des cyclomoteurs à deux ou trois roues;	
Chapitre 8	Compatibilité électromagnétique des véhicules à moteur à deux ou trois roues et des entités techniques indépendantes électromagnétiques ou électroniques;	ECE-R 10
Chapitre 9	Niveau sonore admissible et dispositif d'échappement des véhicules à moteur à deux ou trois roues;	ECE-R 41
Chapitre 10	Dispositifs d'attelage de remorques pour véhicules à moteur à deux ou trois roues;	
Chapitre 11	Ancrage des ceintures de sécurité et ceintures de sécurité des cyclomoteurs à trois roues, tricycles et quadricycles munis d'une carrosserie;	ECE-R 16
Chapitre 12	Vitrages, essuie-glace et dispositifs de dégivrage et de désembuage des cyclomoteurs à trois roues, des tricycles et des quadricycles munis d'une carrosserie.	
2002/24/CE	Directive 2002/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 mars 2002, relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues et abrogeant la directive 92/61/CEE du Conseil; JO n° L 124 du 9.5.2002, p. 1, rectifiée dans JO n° L 49 du 22.2.2003, p. 24, modifiée par les directives: 2003/77/CE (JO n° L 211 du 21.8.2003, p. 24) 2005/30/CE (JO n° L 106 du 27.4.2005, p. 17) rectifiée dans 2006/120/CE (JO n° L 330 du 28.11.2006, p. 16) 2006/96/CE (JO n° L 363 du 20.12.2006, p. 81)	

32 Règlements de l'ECE

N° du régl. ECE	Titres des règlements avec compléments	Directives de base CE
ECE-R 3	Règlement ECE n° 3, du 1 ^{er} novembre 1963, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs catadioptriques pour véhicules à moteur et leurs remorques; modifié par: en vigueur dès le: Amend. 01 20.03.1982 Amend. 02 01.07.1985 Amend. 02/Compl. 1 04.05.1991 Amend. 02/Compl. 2 15.02.1994 Amend. 02/Compl. 3 15.02.1996 Amend. 02/Compl. 4 18.01.1998 Amend. 02/Compl. 5 05.06.1998 Amend. 02/Compl. 5/Corr. 1 08.11.2000 Amend. 02/Compl. 6 11.08.2002 Amend. 02/Compl. 7 16.07.2003 Amend. 02/Compl. 6/Corr. 1 12.11.2003 Amend. 02/Compl. 8 12.08.2004 Amend. 02/Compl. 9 13.11.2004 Amend. 02/Compl. 10 02.02.2007	97/24/CE Chapitre 2
ECE-R 16	Règlement ECE n° 16, du 1 ^{er} décembre 1970, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des ceintures de sécurité et systèmes de retenue pour les occupants adultes des véhicules à moteur; modifié par: en vigueur dès le: Amend. 01 18.04.1972 Amend. 02 03.10.1973 Amend. 03 09.12.1979 Corr. 1 01.06.1981 Amend. 04 22.12.1985 Corr. 2 08.04.1988 Amend. 04/Compl. 1 15.06.1988 Amend. 04/Compl. 2 26.03.1989 Amend. 04/Compl. 3 20.11.1989 Corr. 3 09.11.1990 Amend. 04/Compl. 4 04.10.1992 Amend. 04/Compl. 5 16.08.1993 Rév. 3/Corr.1 26.08.1993 Amend. 04/Compl. 6 18.10.1995 Amend. 04/Compl. 7 18.01.1998 Amend. 04/Compl. 8 04.02.1999 Amend. 04/Compl. 9 23.03.2000 Amend. 04/Compl. 1 27.12.2000 Amend. 04/Compl. 11 08.09.2001 Amend. 04/Compl. 12 20.02.2002 Amend. 04/Compl. 13 31.01.2003 Amend. 04/Compl. 14 16.07.2003 Amend. 04/Compl. 15 26.02.2004 Amend. 04/Compl. 15/Corr. 1 26.02.2004 Amend. 04/Compl. 16 12.08.2004 Amend. 04/Compl. 16/Corr. 1 12.08.2004 Amend. 04/Compl. 15/Corr. 2 17.11.2004 Amend. 04/Compl. 15/Corr. 3 22.06.2005 Amend. 04/Compl. 17 18.01.2006 Amend. 04/Compl. 15/Corr. 4 16.11.2005	97/24/CE Chapitre 11

No du régl. ECE	Titres des règlements avec compléments	Directives de base CE
	Amend. 04/Compl. 15/Corr. 5	21.06.2006
	Amend. 04/Compl. 16/Corr. 2	21.06.2006
	Amend. 04/Compl. 18	18.06.2007
ECE-R 19	Règlement ECE n° 19, du 1 ^{er} mars 1971, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-brouillard avant pour véhicules à moteur;	97/24/CE Chapitre 2
	modifié par:	en vigueur dès le:
	Amend. 01	18.12.1974
	Amend. 02	08.05.1988
	Amend. 02/Compl. 1	28.02.1989
	Amend. 02/Compl. 2	28.02.1990
	Amend. 02/Compl. 3	28.11.1990
	Amend. 02/Compl. 4	27.10.1992
	Amend. 02/Compl. 5	16.06.1995
	Rév. 3/Corr. 1	10.03.1995
	Amend. 02/Compl. 6	15.01.1997
	Amend. 02/Compl. 7	27.04.1998
	Amend. 02/Compl. 8	06.02.1999
	Amend. 02/Compl. 9	23.03.2000
	Amend. 02/Compl. 10	04.07.2006
	Amend. 02/Compl. 11	10.10.2006
	Amend. 02/Compl. 12	11.06.2007
ECE-R 30	Règlement ECE n° 30, du 1 ^{er} avril 1974, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour les véhicules à moteur et leurs remorques;	97/24/CE Chapitre 1
	modifié par:	en vigueur dès le:
	Amend. 01	25.09.1977
	Amend. 02	15.03.1981
	Amend. 02/Compl. 1	05.10.1987
	Amend. 02/Compl. 2	22.11.1990
	Amend. 02/Compl. 3	24.09.1992
	Amend. 02/Compl. 3/Corr. 1	23.08.1993
	Amend. 02/Compl. 4	01.03.1994
	Amend. 02/Compl. 5	08.01.1995
	Amend. 02/Compl. 6	26.12.1996
	Amend. 02/Compl. 7	05.03.1997
	Amend. 02/Compl. 8	14.05.1998
	Amend. 02/Compl. 9	06.02.1999
	Amend. 02/Compl. 10	13.01.2000
	Amend. 02/Compl. 11	28.12.2000
	Amend. 02/Compl. 12	20.02.2002
	Amend. 02/Compl. 12/Corr. 1	26.06.2002
	Amend. 02/Compl. 13	26.02.2004
	Amend. 02/Compl. 10/Corr. 1	10.03.2004
	Amend. 02/Compl. 11	18.01.2006
ECE-R 37	Règlement ECE n° 37, du 1 ^{er} février 1978, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des lampes à incandescence utilisées dans les projecteurs homologués pour les véhicules à moteur et leurs remorques;	97/24/CE Chapitre 2
	modifié par:	en vigueur dès le:
	Amend. 01	20.10.1981
	Amend. 02	27.10.1983
	Amend. 03	01.06.1984
	Corr. 2	07.04.1986
	Amend. 03/Compl. 1	23.10.1986

N° du régl. ECE	Titres des règlements avec compléments	Directives de base CE
	Amend. 03/Compl. 2	27.10.1987
	Amend. 03/Compl. 3	30.03.1988
	Amend. 03/Compl. 4	23.07.1989
	Amend. 03/Compl. 5	03.08.1989
	Amend. 03/Compl. 6	29.11.1990
	Amend. 03/Compl. 7	05.05.1991
	Amend. 03/Compl. 8	06.09.1992
	Amend. 03/Compl. 9	16.12.1992
	Corr. 1/Compl. 9	23.08.1993
	Amend. 03/Compl. 10	05.03.1995
	Amend. 03/Compl. 10/Corr. 1	11.03.1998
	Amend. 03/Compl. 11	16.06.1995
	Amend. 03/Compl. 11/Corr. 1	11.03.1998
	Amend. 03/Compl. 12	11.02.1996
	Amend. 03/Compl. 13	23.01.1997
	Amend. 03/Compl. 14	03.09.1997
	Amend. 03/Compl. 15	14.05.1998
	Amend. 03/Compl. 16	17.05.1999
	Amend. 03/Compl. 17	17.11.1999
	Amend. 03/Compl. 18	13.01.2000
	Amend. 03/Compl. 19	28.12.2000
	Amend. 03/Compl. 20	09.09.2001
	Amend. 03/Compl. 21	04.12.2001
	Amend. 03/Compl. 22	07.12.2002
	Rév. 3/Corr. 1	13.11.2002
	Amend. 03/Compl. 23	26.02.2004
	Amend. 03/Compl. 24	13.11.2004
	Amend. 03/Compl. 25	23.06.2005
	Amend. 03/Compl. 26	04.07.2006
	Amend. 03/Compl. 27	10.10.2006
	Rév. 4/Corr. 1	15.11.2006
	Amend. 03/Compl. 28	11.06.2007
ECE-R 38	Règlement ECE n° 38, du 1 ^{er} août 1978, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-arrière brouillard pour les véhicules à moteur et leurs remorques; modifié par: en vigueur dès le: Amend. 00/Compl. 1 14.02.1989 Amend. 00/Compl. 2 05.05.1991 Amend. 00/Corr. 1 01.07.1992 Amend. 00/Compl. 3 24.09.1992 Amend. 00/Compl. 4 11.02.1996 Amend. 00/Compl. 5 03.09.1997 Amend. 00/Compl. 6 28.12.2000 Amend. 00/Compl. 7 20.08.2002 Amend. 00/Compl. 8 16.07.2003 Amend. 00/Compl. 9 26.02.2004 Amend. 00/Compl. 9/Corr. 1 26.02.2004 Amend. 00/Compl. 10 09.11.2005 Amend. 00/Compl. 11 04.07.2006 Amend. 00/Compl. 12 11.06.2007	97/24/CE Chapitre 2
ECE-R 41	Règlement ECE n° 41, du 1 ^{er} juin 1980, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocycles en ce qui concerne le bruit;	97/24/CE Chapitre 9

No du régl. ECE	Titres des règlements avec compléments	Directives de base CE				
ECE-R 50	modifié par: en vigueur dès le: Rév. 1 01.04.1994 Amend. 03 05.02.2000 Amend. 03/Compl. 1 10.10.2006	97/24/CE Chapitre 2				
	Règlement ECE n° 50, du 1 ^{er} juin 1982, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-position, des feux-arrière, des feux-stop, des indicateurs de direction et des dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière pour les cyclomoteurs, les motocycles et les véhicules y assimilés;					
	modifié par: en vigueur dès le: Corr. 1 22.07.1985 Amend. 00/Compl. 1 05.05.1991 Corr. 2 01.07.1992 Amend. 00/Compl. 2 24.09.1992 Amend. 00/Compl. 3 29.12.2000 Amend. 00/Compl. 4 04.12.2001 Amend. 00/Compl. 5 19.08.2002 Amend. 00/Compl. 6 16.07.2003 Amend. 00/Compl. 7 26.02.2004 Amend. 00/Compl. 5/Corr. 1 12.11.2003 Amend. 00/Compl. 7/Corr. 1 26.02.2004 Rév. 1/Corr. 1 09.03.2005 Amend. 00/Compl. 8 09.11.2005 Amend. 00/Compl. 9 04.07.2006 Amend. 00/Compl. 10 02.02.2007					
	ECE-R 53		Règlement ECE n° 53, du 1 ^{er} février 1983, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de la catégorie L ₃ (motocycles) en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse;	93/92/CEE		
			modifié par: en vigueur dès le: Amend. 00/Compl. 1 14.10.1990 Amend. 00/Compl. 2 16.06.1995 Amend. 01 07.02.1999 Amend. 01/Compl. 1 18.11.1999 Amend. 01/Compl. 1/Corr. 1 08.11.2000 Amend. 01/Compl. 2 09.09.2001 Amend. 01/Compl. 3 05.12.2001 Amend. 01/Compl. 4 26.02.2004 Amend. 01/Compl. 5 23.06.2005 Amend. 01/Compl. 6 04.07.2006 Amend. 01/Compl. 7 02.02.2007			
			ECE-R 54		Règlement ECE n° 54, du 1 ^{er} mars 1983, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour véhicules utilitaires et leurs remorques;	97/24/CE Chapitre 1
					modifié par: en vigueur dès le: Amend. 00/Compl. 1 13.03.1988 Corr. 1 28.04.1988 Amend. 00/Compl. 2 03.09.1989 Amend. 00/Compl. 3 18.08.1991 Corr. 2 15.06.1992 Amend. 00/Compl. 4 14.01.1993 Amend. 00/Compl. 5 10.06.1994 Amend. 00/Compl. 6 18.04.1995 Amend. 00/Compl. 7 15.08.1995	

N° du régl. ECE	Titres des règlements avec compléments	Directives de base CE
	Amend. 00/Compl. 8	26.12.1996
	Amend. 00/Compl. 9	22.02.1997
	Rév. 1/Corr. 1	23.06.1997
	Amend. 00/Compl. 10	24.05.1998
	Amend. 00/Compl. 11	07.02.1999
	Amend. 00/Compl. 12	29.12.2000
	Amend. 00/Compl. 13	29.03.2001
	Amend. 00/Compl. 14	21.02.2002
	Amend. 00/Compl. 15	30.10.2003
	Amend. 00/Compl. 15/Corr. 1	23.06.2004
	Amend. 00/Compl. 16	13.11.2004
	Rév. 2/Corr. 1	09.03.2005
ECE-R 60	Règlement ECE n° 60, du 1 ^{er} juillet 1984, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocycles et des cyclomoteurs (à deux roues) en ce qui concerne les commandes actionnées par le conducteur, y compris l'identification des commandes, témoins et indicateurs; modifié par: en vigueur dès le: Amend. 00/Compl. 1 16.06.1995 Amend. 00/Compl. 2 12.08.2004 Amend. 00/Compl. 3 10.10.2006	93/29/CEE
ECE-R 62	Règlement ECE n° 62, du 1 ^{er} septembre 1984, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur à guidon en ce qui concerne leur protection contre une utilisation non autorisée; modifié par: en vigueur dès le: Amend. 00/Compl. 1 24.01.1988 Amend. 00/Compl. 1/Corr. 1 08.03.2000 Amend. 00/Compl. 2 10.10.2006	93/33/CEE
ECE-R 75	Règlement ECE n° 75, du 1 ^{er} avril 1988, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour motocycles; modifié par: en vigueur dès le: Amend. 00/Compl. 1 01.03.1994 Amend. 00/Compl. 2 01.03.1994 Compl. 1/Corr. 1 01.03.1994 Compl. 2/Corr. 1 01.03.1994 Amend. 00/Compl. 3 23.10.1994 Amend. 00/Compl. 4 02.02.1995 Amend. 00/Compl. 5 26.02.1996 Amend. 00/Compl. 6 26.12.1996 Amend. 00/Compl. 7 23.02.1997 Rév. 1/Corr. 1 23.06.1997 Amend. 00/Compl. 8 07.05.1998 Amend. 00/Compl. 9 07.02.1999 Amend. 00/Compl. 10 05.12.2001 Amend. 00/Compl. 11 16.07.2003 Rév. 1/Corr. 2 22.06.2005	97/24/CE Chapitre 1
ECE-R 78	Règlement ECE n° 78, du 15 octobre 1988, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de la catégorie L en ce qui concerne le freinage; modifié par: en vigueur dès le: Amend. 01 22.11.1990 Amend. 01/Corr. 1 01.07.1992 Amend. 02 08.01.1995	93/14/CEE

No du régl. ECE	Titres des règlements avec compléments	Directives de base CE
	Amend. 02/Compl. 1	21.03.1995
	Amend. 02/Compl. 2	22.02.1997
	Amend. 02/Compl. 3	07.12.2002
	Amend. 03	18.06.2007
ECE-R 81	Règlement ECE n° 81, du 1 ^{er} mars 1989, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des rétroviseurs et des véhicules à moteur à deux roues, avec ou sans side-car, en ce qui concerne le montage des rétroviseurs sur les guidons; modifié par: Amend. 00/Compl. 1 Amend. 00/Compl. 2	97/24/CE Chapitre 4
		en vigueur dès le: 03.01.1998 18.06.2007
ECE-R 88	Règlement ECE n° 88, du 10 avril 1991, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneus rétroréfléchissants pour véhicules à deux roues; modifié par: Amend. 00/Corr. 1 Amend. 00/Compl. 1	
		en vigueur dès le: 27.08.1993 18.06.2007
ECE-R 92	Règlement ECE n° 92, du 1 ^{er} novembre 1993, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs silencieux d'échappement de remplacement non d'origine des motocycles, cyclomoteurs et véhicules à trois roues; modifié par: Amend. 00/Compl. 1 Amend. 00/Compl. 2 Amend. 00/Compl. 2/Corr. 1 Amend. 00/Compl. 3	
		en vigueur dès le: 07.02.1999 09.11.2005 08.03.2006 10.10.2006
ECE-R 112	Règlement ECE n° 112, du 21 septembre 2001, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement asymétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence; modifié par: Amend. 00/Compl. 1 Amend. 00/Compl. 2 Amend. 00/Compl. 3 Amend. 00/Compl. 4 Amend. 00/Compl. 5 Amend. 00/Compl. 6 Amend. 00/Compl. 7	97/24/CE Chapitre 2
		en vigueur dès le: 11.08.2002 10.12.2002 30.10.2003 13.11.2004 04.07.2006 10.10.2006 02.02.2007
ECE-R 113	Règlement ECE n° 113, du 21 septembre 2001, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement symétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence; modifié par: Amend. 00/Compl. 1 Amend. 00/Corr. 2 Amend. 00/Compl. 2 Amend. 00/Compl. 2/Corr. 1 Amend. 00/Compl. 3 Amend. 00/Compl. 2/Corr. 2 Amend. 00/Compl. 4 Amend. 00/Compl. 5	93/92/CEE 97/24/CE Chapitre 2
		en vigueur dès le: 11.08.2002 13.11.2002 27.02.2004 10.03.2004 23.06.2005 16.11.2005 10.10.2006 02.02.2007

412 Règlements de l'ECE

N° du régl. ECE	Titres des règlements avec compléments	Directives de base CE																																
ECE-R 50	<p>Règlement ECE n° 50, du 1^{er} juin 1982, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-position, des feux arrière, des feux-stop, des indicateurs de direction et des dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière pour les cyclomoteurs, les motocycles et les véhicules y assimilés;</p> <p>modifié par:</p> <table border="0"> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">en vigueur dès le:</td> </tr> <tr> <td>Corr. 1</td> <td style="text-align: right;">22.07.1985</td> </tr> <tr> <td>Amend. 00/Compl. 1</td> <td style="text-align: right;">05.05.1991</td> </tr> <tr> <td>Corr. 2</td> <td style="text-align: right;">01.07.1992</td> </tr> <tr> <td>Amend. 00/Compl. 2</td> <td style="text-align: right;">24.09.1992</td> </tr> <tr> <td>Amend. 00/Compl. 3</td> <td style="text-align: right;">29.12.2000</td> </tr> <tr> <td>Amend. 00/Compl. 4</td> <td style="text-align: right;">04.12.2001</td> </tr> <tr> <td>Amend. 00/Compl. 5</td> <td style="text-align: right;">19.08.2002</td> </tr> <tr> <td>Amend. 00/Compl. 6</td> <td style="text-align: right;">16.07.2003</td> </tr> <tr> <td>Amend. 00/Compl. 7</td> <td style="text-align: right;">26.02.2004</td> </tr> <tr> <td>Amend. 00/Compl. 5/Corr. 1</td> <td style="text-align: right;">12.11.2003</td> </tr> <tr> <td>Amend. 00/Compl. 7/Corr. 1</td> <td style="text-align: right;">26.02.2004</td> </tr> <tr> <td>Rév. 1/Corr. 1</td> <td style="text-align: right;">09.03.2005</td> </tr> <tr> <td>Amend. 00/Compl. 8</td> <td style="text-align: right;">09.11.2005</td> </tr> <tr> <td>Amend. 00/Compl. 9</td> <td style="text-align: right;">04.07.2006</td> </tr> <tr> <td>Amend. 00/Compl. 10</td> <td style="text-align: right;">02.02.2007</td> </tr> </table>		en vigueur dès le:	Corr. 1	22.07.1985	Amend. 00/Compl. 1	05.05.1991	Corr. 2	01.07.1992	Amend. 00/Compl. 2	24.09.1992	Amend. 00/Compl. 3	29.12.2000	Amend. 00/Compl. 4	04.12.2001	Amend. 00/Compl. 5	19.08.2002	Amend. 00/Compl. 6	16.07.2003	Amend. 00/Compl. 7	26.02.2004	Amend. 00/Compl. 5/Corr. 1	12.11.2003	Amend. 00/Compl. 7/Corr. 1	26.02.2004	Rév. 1/Corr. 1	09.03.2005	Amend. 00/Compl. 8	09.11.2005	Amend. 00/Compl. 9	04.07.2006	Amend. 00/Compl. 10	02.02.2007	
	en vigueur dès le:																																	
Corr. 1	22.07.1985																																	
Amend. 00/Compl. 1	05.05.1991																																	
Corr. 2	01.07.1992																																	
Amend. 00/Compl. 2	24.09.1992																																	
Amend. 00/Compl. 3	29.12.2000																																	
Amend. 00/Compl. 4	04.12.2001																																	
Amend. 00/Compl. 5	19.08.2002																																	
Amend. 00/Compl. 6	16.07.2003																																	
Amend. 00/Compl. 7	26.02.2004																																	
Amend. 00/Compl. 5/Corr. 1	12.11.2003																																	
Amend. 00/Compl. 7/Corr. 1	26.02.2004																																	
Rév. 1/Corr. 1	09.03.2005																																	
Amend. 00/Compl. 8	09.11.2005																																	
Amend. 00/Compl. 9	04.07.2006																																	
Amend. 00/Compl. 10	02.02.2007																																	
ECE-R 60	<p>Règlement ECE n° 60, du 1^{er} juillet 1984, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocycles et des cyclomoteurs (à deux roues) en ce qui concerne les commandes actionnées par le conducteur, y compris l'identification des commandes, témoins et indicateurs;</p> <p>modifié par:</p> <table border="0"> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">en vigueur dès le:</td> </tr> <tr> <td>Amend. 00/Compl. 1</td> <td style="text-align: right;">16.06.1995</td> </tr> <tr> <td>Amend. 00/Compl. 2</td> <td style="text-align: right;">12.08.2004</td> </tr> <tr> <td>Amend. 00/Compl. 3</td> <td style="text-align: right;">10.10.2006</td> </tr> </table>		en vigueur dès le:	Amend. 00/Compl. 1	16.06.1995	Amend. 00/Compl. 2	12.08.2004	Amend. 00/Compl. 3	10.10.2006	93/29/CEE																								
	en vigueur dès le:																																	
Amend. 00/Compl. 1	16.06.1995																																	
Amend. 00/Compl. 2	12.08.2004																																	
Amend. 00/Compl. 3	10.10.2006																																	
ECE-R 62	<p>Règlement ECE n° 62, du 1^{er} septembre 1984, concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur à guidon en ce qui concerne leur protection contre une utilisation non autorisée;</p> <p>modifié par:</p> <table border="0"> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">en vigueur dès le:</td> </tr> <tr> <td>Amend. 00/Compl. 1</td> <td style="text-align: right;">24.01.1988</td> </tr> <tr> <td>Amend. 00/Compl. 1/Corr. 1</td> <td style="text-align: right;">08.03.2000</td> </tr> <tr> <td>Amend. 00/Compl. 2</td> <td style="text-align: right;">10.10.2006</td> </tr> </table>		en vigueur dès le:	Amend. 00/Compl. 1	24.01.1988	Amend. 00/Compl. 1/Corr. 1	08.03.2000	Amend. 00/Compl. 2	10.10.2006	93/33/CEE																								
	en vigueur dès le:																																	
Amend. 00/Compl. 1	24.01.1988																																	
Amend. 00/Compl. 1/Corr. 1	08.03.2000																																	
Amend. 00/Compl. 2	10.10.2006																																	
ECE-R 74	<p>Règlement ECE n° 74, du 15 juin 1988, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des cyclomoteurs en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse;</p> <p>modifié par:</p> <table border="0"> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">en vigueur dès le:</td> </tr> <tr> <td>Amend. 00/Compl. 1</td> <td style="text-align: right;">17.11.1992</td> </tr> <tr> <td>Amend. 00/Compl. 2</td> <td style="text-align: right;">09.06.1995</td> </tr> <tr> <td>Amend. 01</td> <td style="text-align: right;">08.03.1999</td> </tr> </table> <p>seulement si les prescriptions de l'OETV sont respectées</p> <table border="0"> <tr> <td>Amend. 01/Compl. 1</td> <td style="text-align: right;">18.11.1999</td> </tr> </table> <p>seulement si les prescriptions de l'OETV sont respectées</p>		en vigueur dès le:	Amend. 00/Compl. 1	17.11.1992	Amend. 00/Compl. 2	09.06.1995	Amend. 01	08.03.1999	Amend. 01/Compl. 1	18.11.1999																							
	en vigueur dès le:																																	
Amend. 00/Compl. 1	17.11.1992																																	
Amend. 00/Compl. 2	09.06.1995																																	
Amend. 01	08.03.1999																																	
Amend. 01/Compl. 1	18.11.1999																																	

N° du régl. ECE	Titres des règlements avec compléments	Directives de base CE
	Amend. 01/Compl. 2 seulement si les prescriptions de l'OETV sont respectées	12.09.2001
	Amend. 01/Compl. 3 seulement si les prescriptions de l'OETV sont respectées	05.12.2001
	Amend. 01/Compl. 2/Corr. 1	25.06.2003
	Amend. 01/Compl. 4 seulement si les prescriptions de l'OETV sont respectées	02.02.2007
ECE-R 88	Règlement ECE n° 88, du 10 avril 1991, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneus rétro-réfléchissants pour véhicules à deux roues; modifié par:	en vigueur dès le: 27.08.1993
	Amend. 00/Corr. 1	18.06.2007
ECE-R 113	Règlement ECE n° 113, du 21 septembre 2001, sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement symétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence; modifié par:	en vigueur dès le:
	Amend. 00/Compl. 1	11.08.2002
	Amend. 00/Corr. 1	13.11.2002
	Amend. 00/Compl. 2	27.02.2004
	Amend. 00/Compl. 2/Corr. 1	10.03.2004
	Amend. 00/Compl. 3	23.06.2005
	Amend. 00/Compl. 2/Corr. 2	16.11.2005
	Amend. 00/Compl. 4	10.10.2006
	Amend. 00/Compl. 5	02.02.2007

42 Voitures automobiles de travail et moteurs de travail

421 Directive de la CE

Directive de base CE	Titre et informations relatives à la publication de la directive de base et des actes modificateurs	N° du régl. ECE
97/68/CE	Directive 97/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1997 sur le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers JO n° L 59 du 27.2.1998, p. 1, modifiée par les directives: 2001/63/CE (JO n° L 227 du 23.8.2001, p. 41) 2002/88/CE (JO n° L 35 du 11.2.2003, p. 28) 2004/26/CE (JO n° L 146 du 30.4.2004, p. 1) rectifiée dans (JO n° L 225 du 25.6.2004, p. 3) 2006/105/CE (JO n° 368 du 20.12.2006)	ECE-R 96

Titre, ch. 131 et 211, let. b

Mesure de la fumée, des gaz d'échappement et de l'évaporation

13 Contrôle visuel de la fumée

131 Si, lors de la surveillance du trafic, on constate qu'un véhicule émet durablement une fumée nettement visible, il faut effectuer un contrôle subséquent des gaz d'échappement, selon l'art. 36, ou le faire exécuter par l'autorité d'immatriculation.

21 Procédure et valeurs limites

211 Les voitures automobiles équipées d'un moteur à allumage commandé ou d'un moteur à allumage par compression doivent satisfaire aux exigences des prescriptions suivantes:

- b. directive 88/77/CEE, directive 2005/55/CE ou règlement n° 49 de l'ECE.

Composants dangereux des véhicules

Ch. 11

1 Composants inutiles

- 11 Les pare-buffles des véhicules non soumis à la directive 2005/66/CE (art. 104a, al. 3) doivent être conçus de manière à ne pas présenter de risque de blessures supplémentaires en cas de collision, notamment avec des piétons ou des usagers de deux-roues.

Feux, clignoteurs de direction et catadioptrés

Ch. 322, 342 et 731

- 32** Le bord supérieur de la plage éclairante doit se trouver au maximum à:
- 322 1,50 m du sol pour les feux de position, les feux arrière, les feux-stop, les clignoteurs de direction et les feux de gabarit latéraux
- 2,10 m du sol si la forme de la carrosserie l'exige
- 322.1 1,90 m du sol pour les véhicules automobiles agricoles
- 2,30 m du sol si la forme de la carrosserie l'exige
- 2,30 m du sol pour les feux de position
- 322.2 2,30 m du sol pour les clignoteurs de direction latéraux
- 322.3 2,10 m du sol pour les feux de position des véhicules des catégories O₁ et O₂
- 34** Si les prescriptions concernant la distance par rapport au sol et la distance latérale des catadioptrés fixés sur les véhicules automobiles agricoles ne peuvent pas être respectées, il est permis de monter quatre catadioptrés de la manière suivante:
- 342 deux catadioptrés dont le bord supérieur de la plage éclairante se trouve à 2,30 m du sol au maximum, et dont le bord latéral de la plage éclairante est situé à une distance de 0,40 m au maximum des parties les plus larges de la carrosserie du véhicule.

73 Feux de croisement et de brouillard

- 731 La charge du véhicule et la distance de l'écran se déterminent d'après le tableau suivant:

Distance de l'écran de réglage	Charge	Feux de croisement européens et feux de brouillard (en mètres)	Feux de croisement américains (en mètres)
...			
Tracteurs	remorque à essieu central en pleine charge	5,00	7,50
	dans les autres cas	3,00	5,00
...			

Cette page est vierge pour permettre d'assurer une concordance dans la pagination des trois éditions du RO.

Cette page est vierge pour permettre d'assurer une concordance dans la pagination des trois éditions du RO.